



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2012**

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :

29

Nombre des membres présents
ou représentés :

33

L'an deux mille douze à vingt heures

Le deux juillet

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Etaient présents : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Dominique BERGERET, Mmes Hanifé KIVRAK, Sophie BURGER, MM. René BOEHRINGER, Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Fabienne EGNER, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

Mme Anne LUNATI, Adjointe au Maire
M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal
M. Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal
Mme Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale

Procurations :

Mme Anne LUNATI qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à Mme C. EDEL-LAURENT
Mme Christiane OHRESSER qui a donné procuration à Mme Barbara HILSZ

N° 044/03/2012 MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SUITE A LA DEMISSION DE MESSIEURS FRANCOIS DEBEUCKELAERE ET HUGUES HEINRICH ET L'INSTALLATION DE MESDAMES SOPHIE BURGER ET FABIENNE EGNER DANS LEURS FONCTIONS DE CONSEILLERES MUNICIPALES

EXPOSE

Par lettres respectives des 12 et 14 mai 2012, Messieurs François DEBEUCKELAERE et Hugues HEINRICH ont présenté à Monsieur le Maire leur démission de leurs fonctions de Conseillers Municipaux de la Ville d'Obernai.

Ces décisions, motivées pour M. DEBEUCKELAERE par des impératifs professionnels et pour M. HEINRICH par des raisons personnelles, revêtent un caractère définitif et ont été transmises à Monsieur le Préfet en application de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convenait dès lors de recompléter le Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L 270 du Code Electoral.

En ce sens, les sièges vacants échoient à Mmes Sophie BURGER et Fabienne EGNER compte tenu de leur rang d'inscription sur les listes présentées aux élections municipales de 2008.

Bien qu'il n'existe aucune obligation particulière visant à recueillir un accord formel auprès des remplaçants (CE 16 janvier 1998, Commune de Saint-Michel-sur-Orge), Mmes Sophie BURGER et Fabienne EGNER ont toutefois confirmé expressément les 21 et 26 mai 2012 leur acceptation de siéger au sein de l'Assemblée Municipale.

Leur investiture au sein de l'assemblée municipale ne nécessite pas de formalité particulière autre que la modification de l'ordre du tableau de composition du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

VU le Code Electoral et notamment son article L 270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-3, L 2122-15, R 2121-1, R 2121-2 et R 2121-4 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 14 mars 2008 ainsi que le tableau de composition modifié les 16 février 2009 et 7 novembre 2011 ;

VU les lettres respectives des 12 et 14 mai 2012 de Messieurs François DEBEUCKELAERE et Hugues HEINRICH portant démission, pour des raisons professionnelles et personnelles, de leurs fonctions de membre du Conseil Municipal, décisions définitives transmises les 16 et 23 mai 2012 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT à cet effet que le remplacement d'un Conseiller Municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 3.500 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

CONSIDERANT néanmoins que Monsieur Vedat BASCHORUZ, qui figurait en 29^{ème} position sur la liste « *Avec Bernard FISCHER pour OBERNAI* », a signifié le 15 mai 2012 sa renonciation de siéger au sein de l'assemblée municipale pour des motifs familiaux et professionnels ;

CONSIDERANT que les mandats doivent dès lors échoir de plein droit respectivement à :

- **Madame Sophie BURGER** compte tenu de son rang d'inscription sur la liste « *Avec Bernard FISCHER pour OBERNAI* » ;
- **Madame Fabienne EGNER** compte tenu de son rang d'inscription sur la liste *Mieux vivre Obernai* » ;

1° PREND ACTE

de l'installation de **Mesdames Sophie BURGER et Fabienne EGNER** dans leurs fonctions de Conseillères Municipales de la Ville d'OBERNAL ;

2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT

la modification de l'ordre de composition du Conseil Municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance ;

3° PRECISE

que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à Mesdames Sophie BURGER et Fabienne EGNER des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 061/03/2008 du 31 mars 2008 et par modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

NOUVELLES DESIGNATIONS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

EXPOSE

Consécutivement à l'installation de Mesdames Sophie BURGER et Fabienne EGNER, il convient de procéder au remplacement de Messieurs François DEBEUCKELAERE et Hugues HEINRICH au sein des Commissions Municipales et auprès des instances extérieures dans lesquelles ils siégeaient.

*Les nouvelles désignations nécessitent une **délibération du Conseil Municipal** en application des articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et **selon les règles d'adoption usuelles**.*

En ce sens et selon l'alinéa 4 de l'article L 2121-21, le Conseil Municipal peut renoncer à l'unanimité de recourir à un vote secret pour procéder à cette nomination.

N° 045/03/2012 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 alinéa 4, L 2121-33 et L 2541-8 ;

VU sa délibération N° 031/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de huit Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition, modifiée par délibération N° 122/06/2011 du 7 novembre 2011 portant suppression de la 8^{ème} CPCM ;

VU ses délibérations N° 002/01/2009 du 16 février 2009 et N° 122/06/2011 du 7 novembre 2011 portant modifications du tableau de composition des CPCM ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Messieurs François DEBEUCKELAERE et Hugues HEINRICH, il convient de procéder à la mise à jour des tableaux de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

SE PRONONCE

sur l'inscription par substitution d'office au tableau de composition des commissions d'instruction des membres suivants :

- **COMMISSION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE L'ENVIRONNEMENT – 1^{ère} CPCM** : **Mme Sophie BURGER
Mme Fabienne EGNER**
- **COMMISSION DES SPORTS ET DES LOISIRS – 3^{ème} CPCM** : **Mme Sophie BURGER**

**N° 046/03/2012 NOUVELLE DESIGNATION DE L'ENSEMBLE DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CONSECUTIVEMENT A LA
DEMISSION DE MONSIEUR HUGUES HEINRICH**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 95-561 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale modifié par décret N° 2000-6 du 4 janvier 2000 ;

VU le décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-10 ;
- VU** sa délibération N° 039/03/2008 du 31 mars 2008 portant désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS suite au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur Hugues HEINRICH, il convient de statuer sur son remplacement au sein des instances dans lesquelles il détenait un mandat de représentation de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, les sièges laissés vacants par les conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle ils appartenaient ;

CONSIDERANT que ce mode de remplacement ne peut s'appliquer en l'espèce au motif qu'une seule liste représentant proportionnellement les deux groupes de l'Assemblée avait été constituée pour l'attribution des six sièges ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de mettre en œuvre la procédure prévue au dernier alinéa de ce texte visant à organiser le renouvellement de l'ensemble des administrateurs représentant l'organe délibérant selon les conditions originelles de nomination ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

PROCEDE A NOUVEAU

sur présentation d'une **liste unique** constituée après **entente** entre les deux groupes de l'Assemblée selon la représentation proportionnelle au plus fort reste à l'élection au **scrutin secret** des six délégués représentant l'organe délibérant en désignant à cet effet :

- Mme Anita VOLTZ	- Adjointe au Maire	(33 voix)
- Mme Monique FISCHER	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Elisabeth DEHON	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Claudette GRAFF	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Anabella FAUSSER	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Fabienne EGNER	- Conseillère Municipale	(33 voix)

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAL**.

**N° 047/03/2012 DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CULTURELLE
D'OBERNAI (RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 alinéa 4 et L 2121-33 ;
- VU** les statuts de l'Association Culturelle d'Obernai – Relais culturel Espace Athic réservant huit sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;
- VU** à cet effet ses délibérations du 31 mars 2008 tendant notamment à la désignation des représentants du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs ;
- VU** sa délibération N° 004/01/2009 du 16 février 2009 portant désignation de Monsieur Dominique BERGERET en remplacement de Mademoiselle Leyla TAN au sein du Conseil d'Administration de l'Association Culturelle d'Obernai ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur François DEBEUCKELAERE, il convient de statuer sur son remplacement au sein des instances dans lesquelles il détenait un mandat de représentation de l'organe délibérant ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

DESIGNE

Madame Sophie BURGER par 33 voix

en qualité de nouveau représentant du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration de l'Association Culturelle d'Obernai – Relais Culturel Espace Athic.**

**N° 048/03/2012 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE
D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOI
PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

a- au titre de la réactualisation du tableau

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires suite à la nomination de stagiaires, l'avancement de grade et l'intégration directe de certains agents ou la modification de la durée hebdomadaire de service de certains agents :

b- au titre de la réforme de la catégorie B

Les décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 uniformisent la structure des carrières, les modalités de recrutement, de classement à la nomination stagiaire, d'avancements de grade et de promotion interne des cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

La réforme se fait progressivement au fur et à mesure de la modification des statuts particuliers prévoyant l'adhésion des cadres d'emplois au "décret cadre".

A cet effet, plusieurs textes sont parus dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif et en dernier lieu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant création avec effet du 1^{er} avril 2012 des grades suivants du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique :

- Assistant d'enseignement artistique*
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe*
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.*

c- au titre du remplacement d'un agent titulaire

La réactualisation du tableau des effectifs tient également compte de la création de certains emplois rendus nécessaires pour permettre le remplacement d'un agent affecté au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, actuellement en congé maladie.

Il convient de redéfinir la durée hebdomadaire de service du professeur de danse contractuel, qui remplace le professeur de danse titulaire actuellement absent, suite à la modification du planning horaire intervenue récemment dans cette discipline.

d- au titre de divers recrutements

Dans le cadre de la refonte globale des réseaux informatiques et de télécommunication de l'ensemble des services de la Ville d'Obernai, il convient de créer un poste d'architecte réseaux dans le cadre d'emploi relevant de la filière technique.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2012 – 2013 à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, il a été souligné la présence d'une liste d'attente d'élèves dans la discipline guitare. Etant donné que le professeur de guitare actuel est déjà à temps complet, il convient de créer un second poste de professeur de musique dans le cadre d'emploi relevant de la filière culturelle.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *le nombre d'emplois par filière, cadre d'emplois et grade ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;*
- *le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;*
- *le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).*

Ces points ont été soumis aux membres du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai et du C.C.A.S. d'Obernai lors des séances des 25 mai 2012 et 26 juin 2012.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2012.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux du patrimoine,
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU** sa délibération du 19 décembre 2011 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs afin de tenir compte :

- d'une part de la création de certains emplois liés à la nomination stagiaire, l'avancement de grade et l'intégration directe de certains agents ou la modification de la durée hebdomadaire de service de certains agents ;
- d'autre part de l'ouverture des postes pour permettre le remplacement d'un agent affecté au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, actuellement en congé maladie ;
- enfin des impératifs visant à répondre à des besoins de services ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en ses séances des 25 mai et 26 juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2° classe à compter du 1^{er} août 2012 ;

Filière technique :

- 1 emploi permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2° classe à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2° classe à compter du 1^{er} août 2012 ;
- 1 emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 16 juillet 2012.

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} août 2012 ;
- 1 emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) à temps non complet (4 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline guitare à compter du 27 août 2012 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline trompette à compter du 1^{er} août 2012 ;
- 1 emploi non permanent pour répondre à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet (15 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique à compter du 27 août 2012.
- 1 emploi permanent à temps complet (20 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline flûte traversière à compter du 1^{er} août 2012 ;

Filière médico-sociale:

- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires) d'éducateur principal de jeunes enfants à compter du 1^{er} août 2012 ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2012.

N° 049/03/2012 MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

EXPOSE

*Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) sont **des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics pour certaines occasions limitativement énoncées.***

*L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que **des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service** dans un certain nombre de cas. Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).*

La loi énumère les différents cas d'autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés ; elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé fixé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congé pour formation syndicale....).

*L'article 59 de la loi fait référence à un décret d'application de ces autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale qui n'a cependant pas été publié à ce jour ; **en l'absence de texte plus précis, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents des autorisations d'absence doivent transposer la réglementation applicable aux fonctionnaires d'Etat en application du principe de parité.** Seuls ont été publiés les décrets sur le droit syndical et sur les organismes paritaires.*

*Les diverses autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents sont retracées dans des **tableaux synthétiques**, joints en annexe.*

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter des modifications au dispositif actuel d'autorisations spéciales d'absence (ASA) applicable aux agents de la Ville d'Obernai selon les considérations évoquées ci-dessous.

I PRINCIPE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

1) Définition des ASA

*Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A.) sont **des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics** pour certaines occasions limitativement énoncées.*

L'article 59-3 de la loi du 26 janvier 1984 fixe le principe d'octroi des autorisations d'absence.

En fonction de la source juridique prévoyant l'autorisation, il convient de distinguer celles qui sont accordées de droit (exemple : exercice de mandats locaux), et

celles laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale qui ne constitue pas un droit pour l'agent.

La plupart des ASA, notamment celles pour événements familiaux, ne constitue pas un droit, et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

2) Nécessité de faire évoluer le dispositif ASA actuel

Il est aujourd'hui nécessaire de réviser le dispositif d'ensemble des ASA afin de **le mettre à jour** d'une part, et de **mieux encadrer les pratiques actuelles** d'autre part. Le dispositif actuel a été instauré par note de service du 13 juin 2005.

Cette évolution a été annoncée lors de la séance du CTP commun à la Ville d'Obernai et au C.C.A.S. d'Obernai du 11 avril 2011.

Par ailleurs, un rappel du dispositif ASA en vigueur à ce jour a été fait par le biais d'une note aux agents du 19 avril 2011.

II OBJECTIFS DES MODIFICATIONS DU DISPOSITIF ASA ACTUEL

1) Garantir et préserver les nécessités de service

La collectivité a la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service qu'elle apprécie, les autorisations d'absence.

Les nécessités de service sont un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures limitant les droits des fonctionnaires (exemple : travail à temps partiel accordé sous réserve des nécessités du service).

Les ASA ne doivent pas remettre en cause le bon fonctionnement du service, et ce dans l'intérêt du service public.

2) Clarifier et mettre à jour le dispositif actuel

Il est nécessaire de clarifier les règles de demande d'ASA et d'en fixer des contours plus nets afin de mieux encadrer les pratiques actuelles

Par ailleurs, il y a lieu de compléter le dispositif actuel par l'ajout de nouvelles ASA, notamment pour des motifs civiques (exemple : service dans la réserve opérationnelle, appel de préparation à la défense, ...).

3) Assurer une parfaite équité entre les agents

La modification du dispositif actuel a pour but d'éviter les quelques dérives et abus constatés en matière d'autorisation d'absence.

Il est nécessaire de rappeler aux agents que la plupart des ASA accordées ne l'est pas de droit.

Toute demande d'ASA nécessite **un avis motivé du responsable hiérarchique, une vérification par la Direction des Ressources Humaines, puis une validation.**

III CONDITIONS ET REGLES D'OCTROI DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Une demande préalable

La demande d'absence est introduite par l'agent titulaire ou non titulaire, **au moins 8 jours avant l'évènement considéré, sauf en cas d'urgence motivée ou cas particulier**, et accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

- Un justificatif exigé pour toute demande d'ASA.

Aucune ASA n'est accordée en l'absence des pièces justificatives à l'appui de la demande.

- Des autorisations d'absence limitées dans le temps.

Les ASA sont à **prendre soit au moment de l'évènement, soit dans un délai entourant l'évènement**, mais ne peuvent être reportées ultérieurement (cf. se reporter aux tableaux).

En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

- Pas d'ASA durant un congé annuel

Une autorisation d'absence **ne peut être octroyée durant un congé annuel**, ni par conséquent en interrompre le déroulement.

- Pas de récupération d'ASA

L'ASA non prise dans le délai imparti ne peut faire l'objet d'une récupération ultérieure.

- Respect strict des règles d'octroi des ASA

Toute absence non fondée ou non justifiée sera automatiquement retenue sur les congés annuels ou récupérations, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires en cas de tentative de fraude.

NB : Les demandes d'ASA déposées tardivement feront automatiquement l'objet d'une retenue sur les congés annuels.

IV PROCEDURE APPLICABLE DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF ASA

- 1) *La demande est introduite par l'agent **au moins 8 jours avant l'évènement considéré, sauf en cas d'urgence motivée ou cas particulier**, et accompagnée des pièces justificatives correspondantes.*
- 2) ***L'instruction de la demande d'absence est effectuée par le chargé de direction** qui apprécie la compatibilité de l'absence avec les nécessités de service, et rend un avis motivé le cas échéant.*
- 3) *La demande est **transmise à la Direction des Ressources Humaines** pour vérification de la **conformité et vérification des pièces**.*
- 4) *La Direction des Ressources Humaines **transmet la demande au Directeur Général des Services et au Maire, pour validation**.*
- 5) *La Direction des Ressources Humaines procède à l'**enregistrement** de l'autorisation.*
- 6) *La copie de la demande validée est transmise par courriel à l'agent et une copie sera adressée au Chargé de Direction pour information*

NB : Une nouvelle fiche de demande d'autorisation spéciale d'absence a été élaborée.

Ce point a été soumis aux membres du Comité Technique Paritaire commun à la Ville d'Obernai et au C.C.A.S. d'Obernai en sa séance du 26 juin 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 59 ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 modifiée, loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité ;

- VU** le décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
 - VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
 - VU** le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 modifié fixant les modalités par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures ;
 - VU** la circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ;
 - VU** la circulaire ministérielle FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire ;
 - VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires relevant des statuts des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, complétée par la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
 - VU** la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;
 - VU** la circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 ;
 - VU** la circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective ;
 - VU** la circulaire ministérielle n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002, d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale du Ministère de l'Intérieur ;
 - VU** l'article L 114-24 du Code de la mutualité ;
 - VU** l'article L122-20-1, L 226-1 du Code du travail ;
 - VU** l'article D 666-3-2 du Code de la santé publique ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 2 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réviser le dispositif actuel d'autorisation d'absence en vigueur au sein de la collectivité, afin de tenir compte d'une part des évolutions réglementaires et de rationaliser, d'autre part, les conditions d'attribution, dans un souci tant de maintien du bon fonctionnement en vertu des nécessités de service, que de garantie d'une parfaite équité entre les agents ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le dispositif applicable aux agents de la Ville d'Oberrnai ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 26 juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré

1° APPROUVE

dans sa globalité le nouveau dispositif d'autorisations spéciales d'absence applicable aux agents de la Ville d'Oberrnai intégrant l'ensemble des considérations exposées, tel qu'il est retracé dans le règlement particulier et les tableaux annexés à la présente délibération ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de se prononcer sur les demandes individuelles d'Autorisations Spéciales d'Absence en fonction des nécessités de service.

N° 050/03/2012 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERRNAI – INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR) APPLICABLE AUX ATTACHES TERRITORIAUX

EXPOSE

I LES ENJEUX DE LA MISE EN PLACE DE LA PFR

Dans le cadre de la rénovation de la politique indemnitaire dans la fonction publique, le pouvoir réglementaire a instauré par décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, une nouvelle prime de fonctions et de résultats (PFR) qui doit progressivement se substituer à la plupart des indemnités disparates aujourd'hui existantes au bénéfice des corps administratifs de la fonction publique de l'État.

La PFR a vocation, en vertu du principe de parité en matière indemnitaire, à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois équivalents aux corps de l'État pour lesquels elle est instaurée.

La PFR tend à clarifier les régimes indemnitaires en regroupant sous un seul et même texte des dispositifs antérieurs (simplification) et à promouvoir le développement de la rémunération à la performance.

L'article 40 de la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 fixe le cadre permettant, à terme, la simplification et la réorganisation sous une même architecture de l'ensemble des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, avec une part assise sur les fonctions et une

part assise sur les résultats individuels. La mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence en application du principe de parité.

A cette fin, l'article 40 précité a procédé à une modification de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, dont les deux premiers alinéas sont désormais ainsi rédigés :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat [...].

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Ces dispositions poursuivent plusieurs objectifs :

- l'harmonisation de l'architecture des régimes indemnitaires de la Fonction Publique Territoriale au fur et à mesure de l'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps de référence de l'Etat ;*
- une liberté pour les collectivités de déterminer les plafonds applicables à chacune des parts fonctions/résultats dans la limite du plafond global de la prime du corps de référence ;*
- dans ce cadre, une liberté pour l'autorité territoriale de fixer, pour chaque poste et pour chaque agent, le montant des plafonds de chacune des parts ;*
- dans le prolongement des dispositions figurant déjà au décret du 6 Septembre 1991, un renforcement de la transparence dans la politique salariale, avec l'intervention de l'organe délibérant pour déterminer les plafonds applicables à chacune des parts, et avec la connaissance par les agents des niveaux indemnitaires de référence, s'agissant notamment des indemnités de base liées aux responsabilités exercées.*

Le nouveau dispositif ne remet en cause ni le principe du caractère facultatif du régime indemnitaire, ni le principe de parité.

II LES PRINCIPES GUIDANT LA MISE EN PLACE DE LA PFR

1. Les bénéficiaires

A ce jour, seuls les cadres d'emplois de la filière administrative relevant de la catégorie A sont concernés par la mise en place de la PFR.

Pour les autres cadres d'emplois, la mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps des

fonctionnaires de l'Etat servant de référence aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe de parité.

Ainsi, au sein de la Ville d'Obernai, les bénéficiaires de la PFR sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attachés et attachés principaux).

2. Les conditions d'octroi

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes ;

- une part tenant compte des résultats en bilan de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir ; cette part a vocation à fluctuer chaque année à la suite de la procédure d'évaluation.

Ce régime doit être mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale (modification de la nature, la structure, les critères d'attribution ou des taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné).

La PFR se substitue aux primes actuellement en place au profit du cadre d'emplois des attachés territoriaux et qui continuaient à s'appliquer jusqu'à présent, à savoir :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)*
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).*

3. La consultation du Comité Technique Paritaire

L'avis du Comité Technique Paritaire est sollicité préalablement à la délibération instituant la PFR.

De façon générale, l'article 33 de la loi du 26 Janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 prévoit que les Comités Techniques seront consultés pour avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

4. Le rôle de l'organe délibérant

Pour mettre en place la PFR conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 Janvier 1984 précité, l'organe délibérant doit se prononcer expressément :

- sur les plafonds (en valeur) applicables à chacune des parts ; l'organe délibérant dispose d'une liberté pour déterminer ces plafonds dans la limite globale de ceux applicables à la PFR des corps de référence de l'Etat ; toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 €, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation ;*

- sur les critères devant être pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

5. Le rôle de l'autorité territoriale

Dans le cadre ainsi défini, c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ou aux agents détenant une délégation de celle-ci) qu'il revient de déterminer le niveau de la part « fonctions » pour chacun des postes et de la part « résultats » pour chaque agent.

La première part liée aux fonctions est en principe stable à responsabilités inchangées ; la seconde part est par nature variable en fonction des résultats annuels et n'a pas vocation à être reconduite automatiquement d'année en année ou à faire l'objet d'une évolution prédéterminée.

Le montant individuel de la part « résultats » pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. L'expérimentation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, prévue par le décret n°2010-716 du 29 Juin 2010 portant application de l'article 76-I de la loi du 26 Janvier 1984 permettra de définir au mieux le montant devant être versé à ce titre.

Les montants individuels et leur marge de variation sont librement déterminés par l'exécutif dans le cadre préalablement fixé par l'organe délibérant.

L'autorité territoriale fixera les attributions des agents par arrêtés individuels et disposera à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation dans la limite maximale de la somme des montants obtenus par application des critères cumulatifs retenus par l'organe délibérant.

III LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PFR

1. Montants et limites

Un arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre chargé du Budget ainsi que, le cas échéant, du ministre intéressé fixe pour chaque grade ou cadre d'emplois, dans la limite d'un plafond :

- les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre de la fonction (avec application d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales ; pour les agents logés par nécessité absolue de service la fourchette est comprise entre 0 et 3) ; le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions, qui donne lieu à un abattement sur la prime ; conformément au principe de parité, le plafond de la part « fonctions » sera diminué de moitié pour les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service ; cependant, la part liée aux résultats individuels est attribuée à ces agents dans les mêmes conditions que pour les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction ;

- les montants annuels de référence de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (avec application d'un coefficient

compris dans une fourchette de 0 à 6) ; ce montant fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

La modulation appliquée à chacune des deux parts est indépendante.

Il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer les montants individuels à chaque agent en respectant le cadre fixé par la délibération.

Revalorisation :

La PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2. Détermination des plafonds et critères d'attribution de la PFR

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les plafonds (en valeur) et les critères d'attribution de la PFR.

A/ Plafonds retenus

Il est proposé de retenir les plafonds bruts maximum pour chacune des 2 parts de la PFR. Ces plafonds, applicables à chacune des parts de la PFR, sont ceux prévus par les textes réglementaires.

Grades	PFR – Part liée aux fonctions		PFR – Part liée aux résultats		Plafonds bruts (part fonctions + part résultats)
	Montant brut annuel de référence	Plafond brut (*) PFR fonctions	Montant brut annuel de référence	Plafond brut (*) PFR résultats	
Attaché principal	2 500 €	15 000 €	1 800 €	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	10 500 €	1 600 €	9 600 €	20 100 €

(*) : Les plafonds bruts de chacune des parts de la PFR sont calculés en multipliant le montant brut de référence annuel par le coefficient multiplicateur 6.

Les montants individuels seront attribués aux agents dans la limite de ces plafonds, selon les critères définis ci-dessous.

B/ Critères retenus

Pour la part liée aux fonctions

Afin de prendre en compte la situation individuelle de l'ensemble des agents pouvant bénéficier de la PFR au regard par ailleurs de l'obligation de maintien du niveau de rémunération qu'ils détenaient en application du régime indemnitaire antérieur, il incombe de mettre en place 2 types de PFR - part fixe :

→ *PFR part fixe de base* : s'applique aux agents qui intégreront la collectivité ou qui seront nommés aux grades d'attaché ou d'attaché principal, après l'instauration de la PFR

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, il est proposé de retenir la cotation des emplois et les coefficients suivants :

Cotation	Emploi	Coefficient
1.	DGS	6
2.	DGA	5
3.	Chargé de direction	5
4.	Poste à technicité	4

Cette cotation des emplois répond à une logique de fonctions et de responsabilités exercées au sein de la collectivité, tout en tenant compte des montants de référence et des plafonds applicables par grade pour chacune des parts de la PFR.

Les emplois faisant l'objet de cette cotation sont susceptibles d'être occupés par des attachés territoriaux ou des attachés territoriaux principaux.

Les agents logés par nécessité absolue de service ont un coefficient diminué de moitié.

→ *PFR part fixe corrigée* : s'applique aux agents en poste au sein de la collectivité au moment de l'instauration de la PFR, et est déterminée en fonction du niveau actuel de leur régime indemnitaire dans le cadre des avantages individuellement acquis.

En effet, les montants individuels doivent au minimum être maintenus lors du passage du régime indemnitaire actuel à la prime de fonctions et de résultats, au respect des avantages individuellement acquis.

Par conséquent et dans l'hypothèse où le montant perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire tel qu'il lui était attribué avant instauration de la PFR est supérieur à la part fixe de base résultant de l'application des critères retenus, l'agent conservera à titre personnel une part fixe corrigée correspondant au niveau antérieur de son régime indemnitaire.

A cet effet, le différentiel excédent le plafond de la part fixe de base sera compensé de plein droit par un prélèvement à due concurrence sur la part résultats, dans le cadre du maintien des avantages individuellement acquis, et sera amputé sur le plafond brut annuel de la part résultats.

En revanche, si l'application des critères retenus pour la détermination de la part fixe de base fait apparaître une situation plus favorable que celle qui résultait du régime indemnitaire antérieur de l'agent, celui-ci bénéficiera alors à titre individuel de l'attribution de cette nouvelle part fixe de base.

Pour la part liée aux résultats

1/ Acompte mensuel

La part résultats versée mensuellement à titre d'acompte est déterminée comme suit :

$$\frac{\text{Montant brut annuel de référence par grade X coefficient 0,75 soit :}}{12}$$

Attaché principal : 112,50€ bruts par mois

Attaché : 100€ bruts par mois

2/ Régularisation de l'acompte mensuel

Une régularisation de l'acompte mensuel de la part résultats interviendra en juin de chaque année.

Elle tiendra compte de l'évaluation annuelle de l'agent.

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, la régularisation de l'acompte mensuel de la part résultats prendra en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés ;*
- les compétences professionnelles et techniques ;*
- les qualités relationnelles ;*
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Les 2 critères cumulatifs retenus pour déterminer le niveau de cette part sont :

- a) Reconnaissance de la contribution individuelle du cadre (efficacité / compétences / qualités relationnelles / capacités d'encadrement)*

Elle est déterminée par la grille utilisée pour l'évaluation annuelle du personnel encadrant. Cette grille comprend 4 familles de critères réglementaires, répartis en 30 sous critères, avec une cotation des appréciations paramétrées ainsi :

Très Bien = 5 points

Bien = 4 points

Moyen = 3 points

Insuffisant = 2 points

Très Insuffisant = 1 point

aboutissant en résultante au tableau de répartition suivant :

Tranches (nombre de points)	Coefficient maximal	Montant annuel brut maximal - PFR « R » – régularisation	
		Attaché	Attaché principal
≤ 30	0	0€	0€
30 – 60	0,25	400€	450€
60 – 90	0,5	800€	900€
90	0,75	1 200€	1 350€
90 – 110	1	1 600€	1 800€
110 – 130	1,25	2 000€	2 250€
130 – 140	1,5	2 400€	2 700€
140 – 150	2	3 200€	3 600€

90 points = correspond à l'acompte mensuel sur la part résultats 2 (acompte médian)

Dans l'hypothèse où le nombre de points obtenus par l'agent consécutivement à son évaluation est inférieur à 90, une minoration de la part résultats pourra être appliquée à l'agent dans le cadre de la régularisation annuelle de l'acompte mensuel par application du montant correspondant à la tranche atteinte.

De même et dès le mois suivant la régularisation de la part résultats, un nouvel acompte mensuel sera appliqué, basé sur le montant régularisé à la baisse.

Dans l'hypothèse où le nombre de points est supérieur à 90, et nonobstant une régularisation de la part résultats à la hausse lors de la régularisation annuelle, l'acompte médian mensuel restera basé sur le coefficient 0,75.

b) Réalisation des objectifs par le cadre

Les objectifs sont assignés par le N+1 dans le cadre de l'évaluation annuelle.

Un degré d'atteinte des objectifs sera déterminé dans le cadre de l'évaluation annuelle qui sera assorti d'une seconde cotation dans les conditions suivantes :

Degré d'atteinte des objectifs	Coefficient maximal	Montant maximal brut annuel / PFR part résultats – régularisation	
		Attaché	Attaché principal
Aucun objectif atteint	0	0€	0€
Objectifs partiellement atteints	1	1 600€	1 800€
Objectifs globalement atteints	2	3 200€	3 600€
Ensemble des objectifs atteints	3	4 800€	5 400€
Réussite exceptionnelle dans l'atteinte des objectifs	4	6 400€	7 200€

Les 2 critères cumulatifs ainsi retenus pour la détermination de la part résultats – régularisation seront pondérés. Leur pondération permettra de déterminer le montant maximal de la part résultats qui pourra être versé au mois de juin au titre de la régularisation annuelle des acomptes mensuels.

3. Versement

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités et à leurs établissements une périodicité particulière pour le versement de la PFR.

Part fonction

Afin de lisser la rémunération des agents territoriaux, la part « fonctions » fera l'objet d'un versement mensuel qui intégrera le cas échéant et pour les agents éligibles à la part fixe corrigée, le différentiel compensatoire prélevé sur la part « résultats ».

Part résultats

Un acompte sur la part « résultats individuels » sera versé mensuellement. Cet acompte fera l'objet d'une régularisation annuelle au mois de juin de chaque année selon les modalités décrites précédemment.

A titre exceptionnel la part « résultats » pour 2012 sera servie en juillet.

4. Cumuls

Lorsqu'elle est applicable, la PFR se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.

Cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Par conséquent, la PFR n'est pas exclusive des indemnités propres à la Fonction Publique Territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Notamment la PFR n'affecte pas :

- les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 ;*
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 ;*
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui peut être cumulée avec le versement de la PFR ;*
- les indemnités horaires pour les heures supplémentaires (IHTS) effectivement réalisées ;*
- les avantages en nature, dans la limite explicitée ci-dessus (cf. paragraphe « Montants et limites ») pour les logements de fonction ;*
- les frais de déplacement ;*
- l'indemnité de résidence ;*
- le supplément familial de traitement (SFT).*

5. Date d'effet

La PFR sera instituée avec effet immédiat de substitution à l'IEMP et à l'IFTS.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- VU** l'arrêté du 9 Octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration) ;
- VU** la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique n°B7/09-002184 du 14 Avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats ;
- VU** la circulaire NOR/IOC/B/10/24676/C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 27 Septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** sa délibération n° 72/4/2004 du 28 juin 2004 portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'OBERNAI et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** sa délibération n° 133/7/2004 du 6 décembre 2004 portant avenant à la délibération du 28 juin 2004 ;
- VU** sa délibération n° 123/06/2010 du 20 décembre 2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les régimes indemnitaires applicables à ses agents dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat, en se déterminant notamment sur les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats ;

SUR l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 26 juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de mettre en oeuvre avec effet immédiat la prime de fonctions et de résultats (PFR) au profit des attachés territoriaux et des attachés territoriaux principaux de la Ville d'Obernai dans les conditions décrites dans le document de portée générale annexé à la présente délibération ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale :

- * d'une part d'affecter à chaque agent bénéficiaire de la PFR le coefficient applicable à la part fonctions de son indemnité au regard de l'importance des sujétions afférentes à son emploi, de son niveau d'expertise et de ses responsabilités ;
- * d'autre part de fixer, au regard de l'évaluation individuelle de l'année précédente de chaque agent bénéficiaire, le coefficient applicable à la part résultats de la PFR qui lui sera allouée ;

ces attributions étant effectuées dans le respect des critères généraux définis par l'assemblée délibérante et dans la limite des plafonds réglementaires prévus ;

3° SOULIGNE

que l'ensemble des autres dispositions à caractère général régissant le régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai résultant de ses délibérations antérieures et notamment celles des 28 juin 2004, 6 décembre 2005 et 20 décembre 2010 demeurent opposables au cadre d'emploi considéré ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la PFR sont inscrits au budget de la collectivité.

N° 051/03/2012 PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE) DE LEURS AGENTS – ADHESION DE LA VILLE D'OBERNAI A LA PROCEDURE ENGAGEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

EXPOSE

I LE CADRE JURIDIQUE

En raison d'une incompatibilité du système français avec les règles du droit communautaire, les anciennes dispositions alors régies par le Code de la mutualité ont été abrogées le 13 juin 2006 en mettant un terme aux anciennes contributions versées aux mutuelles des agents publics.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 incite dès lors les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, sous réserve du respect de certaines procédures.

Ainsi, ce dispositif avait fait rapidement l'objet d'une mise en œuvre au bénéfice des agents de l'Etat suite à la publication du décret du 19 septembre 2007.

En revanche, les modalités de cette participation financière applicables aux collectivités territoriales ont dû attendre le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011. Ce texte réforme fondamentalement le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans la plupart des collectivités.

II LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

1) Définition

La protection sociale a pour objectif de garantir l'individu ou le ménage contre tous les risques sociaux d'origine professionnelle ou non professionnelle qui sont susceptibles :

- *d'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse,...) ;*
- *d'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.*

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent ainsi cumulativement ou alternativement :

- *sur le risque « SANTE » qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.*

ET/OU

- sur le risque « PREVOYANCE » qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail (au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

ET/OU

- sur les DEUX RISQUES « santé » et « prévoyance ».

	<i>De quoi s'agit-il ?</i>	<i>Qui en bénéficie ?</i>
SANTE	Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale : <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none">• ticket modérateur• remboursement de l'achat de lunettes, d'appareillages médicaux• forfait journalier hospitalier	<i>Tous les agents de la collectivité :</i> <ul style="list-style-type: none">• fonctionnaires titulaires• agents contractuels de droit public• agents de droit privé <i>Tous les retraités de la collectivité</i>
PREVOYANCE	Maintien du salaire en cas de : <ul style="list-style-type: none">• Congés de maladie <i>Ex : Après 3 mois, l'agent ne perçoit plus qu'un demi-traitement, l'assurance lui garantit alors son salaire net.</i>• Mise à la retraite pour invalidité	<i>Tous les agents de la collectivité :</i> <ul style="list-style-type: none">• fonctionnaires titulaires• agents contractuels de droit public• agents de droit privé

2) Les principes du dispositif de protection sociale complémentaire

Critère de complémentarité

Les garanties offertes pour chaque risque doivent être complémentaires de la protection de base des agents.

- *Pour le risque « santé », être complémentaire aux prestations de Sécurité Sociale ;*
- *Pour le risque « prévoyance », être complémentaires aux garanties offertes par :*
 - **pour les agents de droit public :**
 - *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial ;*
 - *le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général/local ;*
 - *le décret n° 88-145 du 13 février 1988 pour les agents non titulaires de droit public affiliés au régime général/local.*
 - **pour les agents de droit privé,** être complémentaires aux dispositions prévues aux articles L.1226-1 et D 1226-1 à 8 du code du travail.

Caractère facultatif du régime

Le régime est **entièrement facultatif** :

- **LES AGENTS**, actifs et retraités, sont libres d'adhérer ou non à une protection sociale en complément de celle octroyée par leur régime de Sécurité Sociale ou par leur statut ;
- **LES EMPLOYEURS PUBLICS TERRITORIAUX** sont libres de verser ou non une aide au financement de la protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents. Ils sont libres d'instaurer l'aide pour l'un ou l'autre risque ou pour les deux risques santé complémentaire et prévoyance.

Critère de solidarité

Les contrats et règlements devront respecter les principes de solidarité pour être éligibles à la participation des collectivités et des établissements publics locaux.

L'aide ne pourra être accordée que si les contrats et règlements correspondent à des critères de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités, visant à assurer une couverture effective des assurés plus âgés et plus exposés aux risques.

Le respect du principe de solidarité dans les risques santé et prévoyance suppose que les garanties proposées ne doivent notamment :

- ni prévoir d'âge maximal d'adhésion
- ni imposer de questionnaire médical.

III CHOIX DE LA VILLE D'OVERNAI EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

1) Situation actuelle

Par délibération du 2 décembre 1997, le Conseil Municipal avait fixé la minoration de la cotisation mensuelle des agents adhérents à une mutuelle complémentaire (santé et prévoyance) à 25%, conformément à la délibération du 30 mars 1996. Il est donc proposé de maintenir à minima la participation de la collectivité à ce niveau.

A titre indicatif, deux mutuelles sont aujourd'hui référencées au sein de la collectivité, à savoir GROUPAMA et MUT'EST. Le tableau, ci-dessous, récapitule le nombre d'agents affiliés à l'une de ces mutuelles, ainsi que le montant total des cotisations et des contributions versées au titre de l'année 2011.

	VILLE D'OVERNAI		
	Nombre agents	Montant	
		Part salariale	Part patronale
GROUPAMA, dont	78	80 432 €	20 108 €
Santé	54	68 435 €	17 110 €
Prévoyance	81	11 997 €	2 998 €
MUT'EST, dont	15	16 367 €	3 963 €
Santé	15	14 362 €	3 491 €
Prévoyance	13	1 885 €	472 €

<i>Option régime indemnitaire</i>	<i>3</i>	<i>120€</i>	<i>/</i>
TOTAL	93	96 799€	24 071€

2) Proposition

Au regard des nouvelles dispositions relatives à la protection sociale complémentaire, il appartient au Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, après avis du Comité Technique Paritaire commun, de :

- *Choisir dans un premier temps le mode de sélection de santé et/ou prévoyance*

La collectivité a trois possibilités :

- *La labellisation : l'agent choisit le contrat qu'il veut. Les contrats possibles sont labellisés au niveau national. L'employeur verse le montant de l'aide qu'il a définie sur présentation de justificatifs uniquement pour ces contrats labellisés.*
- *La convention de participation : La collectivité sélectionne un contrat pour tous ses agents. la collectivité met en concurrence les organismes, s'assure que les conditions de solidarité sont remplies et choisit celui auquel ses agents pourront adhérer pour bénéficier de sa participation.*
- *La convention de participation mutualisée : La collectivité donne mandat au CDG pour la mise en place d'une convention de participation mutualisée consistant à sélectionner des garanties pour l'ensemble des agents des collectivités lui ayant donné mandat.*

Il s'agit donc de déterminer dans un premier temps le choix de la procédure et les modalités de participation (montant estimé ou fourchette de participation).

- *Fixer dans second temps le montant forfaitaire de participation*

La collectivité détermine le montant forfaitaire de participation par agent qu'elle souhaite verser soit au titre de la santé complémentaire, soit au titre de la prévoyance ou des deux. Ce montant représente de 1 à 100% de la cotisation de base.

Dans l'hypothèse de la convention de participation mutualisée, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront connus dès le mois de septembre 2012. La collectivité gardera la faculté de signer la convention de participation ou non.

Le Comité Technique Paritaire sera donc à nouveau saisi pour avis avant signature de la convention et de la délibération du Conseil Municipal. Il s'agira de confirmer le choix de la procédure et de déterminer les modalités définitives de participation de la collectivité aux garanties de Protection Sociale Complémentaire des agents.

Le choix de la procédure et les modalités de participation ont été présentés pour avis aux membres du Comité Technique Paritaire commun lors de la séance du 25 mai 2012.

Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation liée à la négociation et la mutualisation, il est proposé de donner mandat au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin dans le cadre d'une procédure de conclusion d'une convention de participation mutualisée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 2 ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 22 bis ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2009-372 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la Circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 ;
- VU** la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, des conventions de participations mutualisées dans le domaine du risque prévoyance et du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 25 mai 2012 ;
- SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

le principe du maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire selon des niveaux a minima équivalents aux avantages collectivement acquis en vertu des dispositions antérieures et notamment celles qui étaient en vigueur avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;

2° ENTEND

adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin engagera en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et lui donne mandat pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour les prestations considérées ;

3° AUTORISE

le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

4° PREND ACTE

que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement avant toute décision de confirmation de signature de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

5° PRECISE

que la détermination du montant définitif de la participation de la Ville d'Obernai ainsi que les modalités applicables à l'ensemble des agents actifs, pour lesquels elle conservera un pouvoir souverain d'appréciation, seront arrêtées concomitamment à cette décision.

N° 052/03/2012 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'ANNEE 2011

EXPOSE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a inséré un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire l'objet de la présentation d'un rapport annuel au comité technique paritaire. Ce rapport doit ensuite

être présenté à l'assemblée délibérante, ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le rapport annuel de la Ville d'Obernai portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2011 fait ressortir les éléments suivants pour la Ville d'Obernai :

- 1. Détermination des effectifs en 2011 : 162 agents*
- 2. Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 9 agents*
- 3. Détermination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
* Nombre de travailleurs handicapés au 1^{er} janvier 2011 : 9 agents.*

- 4. Détermination du taux d'emploi pour 2011 : 5,56 %*

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total est de 5,56 %. De ce fait, la Ville d'Obernai remplit pour la première année son obligation d'emploi des personnes handicapées. Pour mémoire, le taux était de 5,28% en 2008, 5,16% en 2009 et 5,17% en 2010.

Les employeurs publics qui ne remplissent pas l'obligation fixée par la loi à 6 % de personnes handicapées sont soumis au paiement d'une contribution calculée en fonction du nombre d'employés à temps plein et du nombre de travailleurs handicapés déclarés. La Ville d'Obernai remplit l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2011 et n'a de ce fait aucune contribution à verser.

L'ensemble des contributions versées par les organismes publics permet de financer les moyens mis à la disposition des employeurs publics par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Créé en janvier 2006, le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière).

Le FIPHFP aide ainsi les employeurs des trois fonctions publiques à atteindre l'objectif fixé par la loi d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées :

- Aménagement des postes de travail*
- Formations professionnelles spécifiques*
- Mise à disposition d'auxiliaires de vie...*

En 2010, le montant total des aides ponctuelles mises en place au profit d'agents des employeurs publics s'est élevé à 6 millions€.

A ce titre, le FIPHFP est intervenu en 2010 et 2011 en subventionnant notamment l'acquisition de matériel pour maintenir dans son emploi des agents de la Ville d'Obernai reconnus inaptes.

Le FIPHFP peut également prendre en charge des actions de sensibilisation et d'information des agents susceptibles d'être en relation avec les personnes handicapées. Ainsi, des formations portant sur l'accueil et le travail avec des personnes handicapées ont été organisées en 2011 et dispensées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin. Ces formations avaient pour but de sensibiliser les agents à l'accueil et au travail avec des personnes handicapées.

Pour information, le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés pour l'ensemble de la fonction publique était de 4,22 % au 1^{er} janvier 2010. Il a augmenté régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2005 (progression de 0,13 à 0,27%). La fonction publique dans son ensemble a accru ses efforts et ses résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap depuis la création du FIPHFP.

	Au 1er janvier 2005	Au 1er janvier 2006	Au 1er janvier 2007	Au 1er janvier 2008	Au 1er janvier 2009	Au 1er janvier 2010
	Taux d'emploi légal					
Fonction publique d'Etat ³	3,72%	3,88%	3,99%	4,12%	3,10%	3,31%
Fonction publique territoriale	3,73%	4,17%	4,41%	4,62%	4,83%	5,1%
Fonction publique hospitalière	3,78%	4,08%	4,45%	4,68%	4,86%	4,99%
TOTAL Fonction publique	3,74%	4,00%	4,21%	4,38%	3,99%	4,22%

Les taux d'emploi des employeurs de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2010 :

Catégorie d'employeurs	Taux légal d'emploi
Communes	5,51%
Départements	4,38%
Régions	4,76%
Services Départementaux d'Incendie et de Sécurité (SDIS)	5,38%

Le taux légal d'emploi de travailleurs handicapés en Alsace dans la Fonction Publique Territoriale est de 5,12% au 1^{er} janvier 2009.

Au 1^{er} janvier 2009, sur 9 991 employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et ayant rempli leur déclaration, 9 % d'entre eux s'acquittaient de leur obligation d'emploi par le seul moyen de la contribution. Cette proportion est en baisse par rapport à la situation au 1er janvier 2007, où le taux était de 11,5 %. 41% des employeurs publics remplissaient les conditions d'emploi des travailleurs handicapés.

De ce fait, nous pouvons considérer que la Ville d'Obernai se situe au-dessus du niveau national et régional et tente de répondre au mieux aux obligations fixées par la loi. La Ville continue ses efforts en la matière. Ainsi, un agent reconnu travailleur handicapé a été titularisé en 2011 sur son poste en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet le recrutement sans concours dans certains cas et notamment celui d'agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.

De plus, la Ville d'Obernai passe chaque année des contrats avec des entreprises adaptées (pour information, 1 592,24 € d'achats ont été effectués en 2011) et effectue des dépenses dans le cadre notamment des aménagements de postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes.

Enfin, la Ville d'Obernai a recruté depuis fin décembre 2009 un agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P. dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et répond ainsi également à des recommandations émises par la Préfecture. Cet agent vient d'être recruté en application de l'article 38 de la loi précitée en tant qu'agent contractuel et est désormais comptabilisé dans les effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Le FIPHFP a contribué financièrement à la pérennisation de cet emploi.

Le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2011 figure en annexe.

Le Comité Technique Paritaire de la Ville d'Obernai a été saisi pour avis sur l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 25 mai 2012. Les membres présents du Comité Technique Paritaire ont approuvé à l'unanimité le rapport annuel sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées de la Ville d'Obernai au titre de l'année 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter pour avis à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2011 ;

et

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 25 mai 2012 ;

APPROUVE

le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2011 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N° 053/03/2012 CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

EXPOSE

Dans sa séance du 6 Février 2012, le Conseil Municipal avait adopté le programme de construction d'un équipement d'accueil de la Petite Enfance intégrant au sein d'un bâtiment unique :

- *la crèche collective et la halte-garderie municipales, réunies selon le concept de « multi-accueil »*
- *le relais d'assistantes maternelles,*
- *le Square des Petits.*

La capacité de l'équipement a été arrêtée à 90 places au sein de la structure multi-accueil. La surface utile prévisionnelle porte sur 1638M² et le montant de travaux, incluant l'aménagement des abords et d'une aire de stationnement de 45 places, est évalué à 3 338 000€ H.T. (valeur Janvier 2012).

En vue de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de l'élaboration et du suivi du projet, la procédure de concours d'architecture restreint a été engagée dans les conditions fixées aux articles 22, 24 et 74 du Code des Marchés Publics.

1. Déroulement de la procédure

Réuni le 27 Mars 2012, le jury de concours a sélectionné parmi les 64 dossiers de candidature recueillis, trois groupements pluridisciplinaires admis à concourir, à savoir :

Equipe n°34 :

Architecte :

Paysagiste :

BET Structure :

BET Fluides, Chauffage, Ventilation, électricité :

Economiste :

OPC :

Acousticien :

Conduite de projet HQE :

DWPA

Bruno KUBLER

SIB ETUDES

SOLARES

BAUEN/G.JOST

RENE BREITFELDER

RENE BREITFELDER

ESP

SOLARES BAUEN

Equipe n°44 :

Architecte :

Paysagiste :

ARCHITECTURE ET SOLEIL

ARCHITECTURE ET SOLEIL

<i>BET Structure :</i>	<i>BWG</i>
<i>BET Fluides, Chauffage, Ventilation, électricité :</i>	<i>SNC LAVALLIN</i>
<i>Economiste :</i>	<i>SNC LAVALLIN</i>
<i>OPC :</i>	<i>SNC LAVALLIN</i>
<i>Acousticien :</i>	<i>ESP</i>
<i>Conduite de projet HQE :</i>	<i>ARCHITECTURE ET SOLEIL</i>
<i>Equipe n°59 :</i>	
<i>Architecte :</i>	<i>TEKTON ARCHITECTES</i>
<i>Paysagiste :</i>	<i>TEKTON ARCHITECTES</i>
<i>BET Structure :</i>	<i>MH INGENIERIE</i>
<i>BET Fluides, Chauffage, Ventilation, électricité :</i>	<i>GEST'ENERGIE</i>
<i>Economiste :</i>	<i>C2BI</i>
<i>OPC :</i>	<i>C2BI</i>
<i>Acousticien :</i>	<i>SCENE ACOUSTIQUE</i>
<i>Conduite de projet HQE :</i>	<i>TEKTON ARCHITECTES</i>

Le jury de concours, présidé par Monsieur Bernard FISCHER, Maire de la Ville d'Obernai, était composé de onze membres à voix délibérative :

- *en tant que membres titulaires, représentants de la maîtrise d'ouvrage, désignés par le Conseil Municipal*
 - o *Mme Catherine EDEL-LAURENT, Adjointe au Maire*
 - o *Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire*
 - o *Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale, suppléante de Mme Claudette GRAFF, conseillère Municipale*
 - o *Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale*
 - o *M Hugues HEINRICH, Conseiller Municipal ou Mme Anne LUNATI, Adjointe au Maire, suppléante.*

- *en tant que personnalité extérieure désignée par la maîtrise d'ouvrage, désignée par le Président du Jury*
 - o *M. Jacques BUISSON, Président de la Caisse d'allocations familiales, financeur de l'opération*

- *en tant que représentants de la maîtrise d'œuvre, désignés par le Président du Jury*
 - o *M. Philippe GACHOT, ingénieur représentant SYNTEC*
 - o *M. Jean-Marc BIRY, Directeur du CAUE du Bas-Rhin*
 - o *M. Yves GROSS, Architecte désigné par le Président de l'Ordre régional des architectes*
 - o *M. Yann JOVELET, Chargé de la Direction de l'Aménagement et des Equipements.*

Les équipes concurrentes désignées par le jury ont été rendues destinataires des lettres de consultation le 28 Mars 2012, et l'intégralité des pièces écrites et graphiques de la consultation a été mise en ligne sur la plate-forme électronique le même jour.

Les candidats ont pu adresser leurs questions au maître d'ouvrage jusqu'au 4 Avril 2012. A cet effet, une réunion au cours de laquelle les services de la Ville ont explicité le

programme détaillé de l'opération s'est tenue le 2 Avril 2012 en présence d'un représentant au moins de chaque groupement. Les réponses aux questions écrites des candidats ont été adressées par le maître d'ouvrage le 10 Avril 2012.

Les offres de projet dépourvues de tout signe distinctif susceptible d'identifier leurs auteurs ont été remises par les candidats le 22 Mai 2012 selon les modalités prévues par le règlement de concours. L'anonymat des projets a été préservé pendant l'ensemble de la procédure.

2. Jugement des offres

Une commission technique, composée de :

- o Mme Béatrice LAURENT, Directrice de la Crèche et de la Halte-garderie,
- o Docteur Catherine ADRIAN, Médecin de la PMI
- o Mme Virginie PASQUALINI, référente territoriale de la Caisse d'Allocations familiales
- o Mme Aurélie MATHIEU, Chargé d'opération « bâtiment » au sein de la DAE,
- o Melle Marion DEPLANCHE, responsable de la cellule achats & marchés publics au sein de la DIFEP

s'est réunie à compter du 29 Mai 2012 afin de réaliser une analyse de la conformité des projets au règlement et au programme de concours.

Le jury s'est réuni à son tour le 13 Juin 2012 à 9h00 à la Mairie d'Obernai pour procéder au jugement des offres.

Après une présentation détaillée des offres et du rapport de la commission technique, le jury a mené des débats très approfondis puis procédé par vote au classement des offres suivants :

projet classé premier: projet A
 projet classé deuxième : projet C
 projet classé troisième : projet B

Cette décision s'est adossée aux critères de sélection suivants :

N° d'ordre	Critères
1	Compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle financière affectée aux travaux
2	Qualité de la réponse au programme <ul style="list-style-type: none"> - intégration urbaine et paysagère/relation au site - organisation fonctionnelle - qualité architecturale - qualité environnementale au regard des cibles identifiées comme très performantes et performantes par la maîtrise d'ouvrage - prise en compte de l'exploitation/maintenance

Suite à la décision du jury, l'anonymat a été levé :

Projet classé 1^{er}: TEKTON Architectes
 Projet classé deuxième : ARCHITECTURE ET SOLEIL
 Projet classé troisième : DWPA

3. Proposition de Monsieur le Maire

Suite à la décision du jury, Monsieur le Maire a décidé d'engager le 19 Juin 2012 la négociation avec l'équipe TEKTON dont le projet a été classé premier, en s'entourant pour cette phase des personnes ayant participé à la commission technique.

Il a été ainsi demandé au maître d'œuvre :

- de mener, à l'occasion des études futures, une adaptation du projet de concours, permettant de mieux prendre en compte certaines exigences fonctionnelles du programme : organisation des jardins permettant de privilégier un grand espace extérieur en communication avec les unités « moyens » et « grands », modification de l'organisation de quelques locaux techniques (laverie-buanderie, grand rangement), compléments d'équipements dans les salles de propreté, apport d'éclairage et de ventilation naturels dans l'ensemble des chambres ;*
- de maîtriser les coûts d'investissement impartis à la structure, à l'enveloppe du bâtiment et aux équipements techniques (chauffage, ventilation, sanitaires)*
- d'intégrer au sein du contrat de maîtrise d'œuvre, une prestation globale d'étude et de suivi du projet sur ses aspects environnementaux et plus particulièrement ceux ayant attrait au confort d'été, à l'hygrométrie et à la ventilation des locaux, et à la qualité sanitaire de l'air intérieur. Dans ce cadre, il sera réalisé une simulation thermodynamique du comportement du bâtiment projeté pour l'ensemble des saisons.*
- d'optimiser parallèlement le coût des missions d'exécution.*

Après discussion, les parties ont ainsi abouti à la proposition financière suivante :

- un taux global de rémunération des missions BASE + EXE + OPC arrêté à 14,50%, (contre 14,68% initialement proposé par le maître d'œuvre)*
- l'attribution de missions complémentaires prévues aux pièces administratives du marché et définies comme suit :*
 - o Mission « mobilier » : 9 000€ H.T*
 - o Suivi environnemental du projet (phase études et phase chantier) suivant les cibles identifiées au programme de l'opération comme très performantes ou performantes (gestion de l'énergie, confort hygrothermique, qualité sanitaire de l'air, relation du bâtiment à l'environnement, choix intégré des produits et procédés de construction, maintenance et pérennité des performances environnementales, confort acoustique) : 16 240€ H.T*
 - o Etude des sources d'énergie et simulation thermique-dynamique : 7 800 € H.T ;*

Le marché de maîtrise d'œuvre s'élèverait ainsi au forfait provisoire de rémunération de 517 050€ H.T.

4. Présentation du projet présenté par le groupement « TEKTON »

A l'échelle du site, le parti d'implantation du projet répond aux enjeux suivants :

- respecter le plan de composition du Parc des Roselières, par l'insertion du Parvis d'entrée dans la continuité du chemin piéton qui longe l'aménagement paysager,
- identifier les flux et organiser les différents accès au projet, par l'identification des différents éléments du programme dans des volumétries distinctes, unifiées par le traitement des toitures,

- implantation du bâtiment dans le respect de la logique urbaine tout en recherchant l'orientation la plus favorable à une démarche bio-climatique,
- ouvrir les locaux vers les espaces extérieurs par la création d'une succession de jardins aménagés, insérés entre les différents corps du bâtiment et ouverts vers les espaces calmes et arborés de la frange Ouest du terrain.

La nouvelle construction se fonde sur les principes suivants :

- organisation de toutes les entrées à l'établissement le long d'un Parvis en lien direct avec les espaces de stationnement et inscrit dans le prolongement des cheminements piétons du Parc des Roselières,
- l'organisation de l'équipement petite enfance autour d'un principe de distribution en peigne, qui donne accès aux principales fonctionnalités (zone technique, espaces multi accueil, relais assistantes maternelles et square des petits) et les répartit autour de 3 patios plantés,
- la maîtrise des apports solaires et des ouvertures visuelles sur l'environnement immédiat, multipliant les points de vue sur l'extérieur et les différentes orientations pour les apports solaires, l'éclairage naturel et la qualité de la lumière,
- la mise en œuvre d'un principe de construction simple associant une construction légère en ossature bois, à des volumes en maçonnerie abritant les locaux de services et les espaces mutualisés, pour lesquels les contraintes techniques et acoustiques sont importantes,
- l'optimisation des installations techniques et des linéaires des réseaux par un principe de distribution simple et linéaire et l'implantation judicieuse des locaux techniques.

La conception du projet en plan et en coupes est structurée autour de la recherche de compacité et d'un fonctionnement optimisé des espaces d'activités et de service. C'est autour de cette approche d'efficacité, qu'ont été imaginés des espaces éclairés naturellement, ouverts et fluides, et donnant sur des espaces extérieurs en lien avec la composition d'ensemble du quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ,

- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 24, 38 et 74 ;
- VU** sa délibération du 6 Février 2012 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération de construction d'un équipement d'accueil de la Petite Enfance au Parc des Roselières et engageant la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** le règlement de concours restreint fixant en particulier les critères de sélection des candidats admis à concourir et de désignation du projet lauréat ;
- VU** les avis du jury de concours, réuni successivement les 27 Mars et 13 Juin 2012 ;
- VU** le rapport de la commission technique du 8 Juin 2012, servant d'appui à l'évaluation par le jury des projets des candidats ;

CONSIDERANT que le jury, après examen des 64 candidatures reçues, a admis à concourir 3 groupements représentés par les mandataires suivants : DWPA, ARCHITECTURE et SOLEIL, TEKTON Architectes ;

CONSIDERANT que les offres anonymes des 3 groupements ont été réceptionnées dans les délais et selon les conditions et le contenu conformes au règlement de concours et ont été en conséquence déclarées recevables par le jury ;

CONSIDERANT que le jury, dans sa séance du 13 Juin 2012 et après évaluation individuelle de chaque projet, a classé en tant que premier l'offre du groupement TEKTON Architectes et respectivement deuxième l'offre du groupement ARCHITECTURE et SOLEIL et troisième l'offre de l'Agence DWPA ;

CONSIDERANT que sur la base de cet avis, Monsieur le Maire a procédé à une négociation avec le groupement classé premier le 19 Juin 2012 qui a permis d'aboutir à une proposition technique et financière conforme aux attentes de la maîtrise d'ouvrage ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et de la Commission de la Solidarité et des Affaires Sociales en sa séance du 13 Juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ATTRIBUE

le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet de construction de l'équipement d'accueil de la Petite Enfance au groupement solidaire suivant, lauréat du concours et proposé par Monsieur le Maire :

- Architecte Q.E. + paysagiste : TEKTON ARCHITECTES 3 rue Spielmann 67000 STRASBOURG
- B.E.T. Structure : M.H. INGENIERIE 11 rue Alfred de Vigny 67200 STRASBOURG
- B.E.T. Fluides, Chauffage, Ventilation : GEST'ENERGIE 11 allée Maire KnoI 67600 SELESTAT
- B.E.T. Acoustique : SCENE ACOUSTIQUE 6 rue des Vignes 67205 OBERHAUSBERGEN
- Economiste + OPC : C2BI 20 avenue du Neuhof BP 90057 67020 STRASBOURG Cedex 1 ;

2° FIXE

le taux de rémunération à 14,50 % pour les missions BASE + EXE + OPC en arrêtant par ailleurs les forfaits relatifs aux missions complémentaires Mobilier (9.000,- € H.T.), Suivi environnemental (16.240,- € H.T.), Etude des sources d'énergie et simulation thermique-dynamique (7.800 € H.T.), représentant ainsi un montant total prévisionnel et provisoire d'honoraires de 517.050,- € H.T. ;

3° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant et tout autre document concourant à l'exécution des études et des missions de maîtrise d'œuvre.

N° 054/03/2012 DECISION DE PRINCIPE RELATIVE A LA CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME « COUR DE ROTHAU »

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI possède un ensemble immobilier cadastré section 9 n°162 d'une contenance totale de 10,77 ares, situé 2 rue de Rothau et dénommé communément « Cour de Rothau ».

Cette propriété, qui constituait l'ancienne « Cour Dîmière des Rathsamhausen » est issue de la division d'un ancien tènement immobilier plus important qui était originellement occupé par les ateliers municipaux.

La parcelle est surbâtie de deux bâtiments :

- *un édifice datant du 18^{ème} siècle situé vers l'Ouest longeant la rue de Gail, d'une surface au sol de 288 m² environ, sur 2 niveaux, avec des combles et un grenier non isolé, rénové en 1995 ;*
- *face au bâtiment principal, des constructions annexes plus récentes constituées d'un abri pour véhicules et d'un atelier d'environ 50 m².*

Le site est aujourd'hui affranchi de toute contrainte locative majeure dès lors que les baux professionnels conclus en son temps avec certains organismes ont été résiliés, à savoir la CMSA et en dernier lieu l'ADAR du Vignoble (Antenne de la Chambre d'Agriculture) qui a quitté les lieux en mars 2012.

Le bâtiment principal abrite encore quelques associations locales sur la base de conventions gracieuses, précaires et révocables arrivant à échéance au plus tard le 31 juillet 2012, ces occupations sporadiques et occasionnelles pouvant aisément faire l'objet d'une relocalisation vers d'autres équipements publics de la Ville.

Il en est de même pour le local permanent de l'opposition municipale mis à disposition dans les conditions prévues à l'article L 2121-27 du CGCT.

Un constat immédiat met en évidence que l'enclavement et la configuration des immeubles ainsi que leur état général ne se prêtent plus à une réaffectation du site susceptible de répondre à une utilité publique de la collectivité, toute éventuelle opération de cette nature exigeant des travaux lourds de mises aux normes et de restructuration pour une capacité d'accueil au demeurant limitée.

Aussi, considérant que le bien relève du domaine privé de la Ville d'Obernai, rien ne s'opposerait à s'orienter vers une aliénation pure et simple qui n'est soumise à aucune procédure préalable particulière de désaffectation ni de mise en concurrence.

Il est pris acte à cet égard des pourparlers engagés avec les propriétaires de l'Hôtel-Restaurant « A la Cour d'Alsace » situé 3, rue de Gail, implanté en limite et en continuité directe de la « Cour de Rothau », qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intention du Directeur Général de l'établissement en date du 14 mai 2012 manifestant son intérêt à se porter acquéreur des dépendances communales en vue d'une nouvelle extension des équipements hôteliers.

La Cour d'Alsace, qui appartient à Monsieur Hermann HAGER, s'est considérablement développée depuis son implantation à OBERNAI :

- 15/12/1985 : création de l'hôtel
- 11/09/1990 : première extension (13 chambres)
- 16/04/1996 : seconde extension (salles de banquet et de réunion),
- 22/12/2006 : création de l'espace détente, 11 chambres et 1 salle de réunion,
- 02/02/2009 : modification de la façade et du nombre de chambres,
- en cours d'instruction : modification des façades du bâtiment situé 3 rue de Gail et aménagement d'une laverie et de locaux sociaux.

Il convient également de rappeler que dans le cadre de son expansion, l'établissement avait déjà bénéficié par le passé de deux cessions immobilières provenant de la Ville d'Obernai :

- la première conclue en 1985 qui portait alors sur la portion Sud composant l'ancienne « Cour Dîmière Morimont de Gail », adossée aux remparts, et formant la parcelle cadastrée en section 9 n° 55 d'une superficie de 18,86 ares ;
- la seconde, réalisée plus récemment le 13 octobre 2005, qui visait consécutivement à une location consentie dès 1990, au transfert en pleine propriété d'une assise foncière de 4,94 ares permettant de consolider le parking de l'hôtel.

Les prospections permanentes conduites sur le marché international par la Cour d'Alsace pour attirer de nouvelles clientèles à Obernai, accompagnées par une politique d'investissement soutenue destinée à offrir des produits et des prestations de très haute qualité, motivent incontestablement un examen favorable de la sollicitation exprimée.

Devant de telles perspectives, la vente de la « Cour de Rothau » permettrait à l'établissement classé 4/5 étoiles de disposer d'un vaste ensemble immobilier d'un seul tenant parfaitement adapté aux besoins multiples de ses activités tout en améliorant considérablement son accessibilité et sa desserte, et constituerait sous cet unique angle un apport substantiel pour soutenir l'essor d'un acteur économique majeur dans l'hôtellerie touristique et d'affaire contribuant activement à la notoriété de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 contre
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
 - VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
 - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
 - VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
 - VU** ses délibérations antérieures et notamment celles des 3 décembre 1985 et 27 juin 2005 portant cession au profit de l'Hôtel-Restaurant « A la Cour d'Alsace » de biens immobiliers relevant de la propriété communale et destinés à assurer son développement ;
 - VU** la déclaration d'intention exprimée le 14 mai 2012 par le Directeur Général de l'établissement manifestant son intérêt de se porter acquéreur de l'ensemble immobilier appartenant à la Ville d'Obernai dénommé « Cour de Rothau », implanté en limite et en continuité directe de la « Cour d'Alsace », en vue d'une nouvelle extension des équipements hôteliers ;
- CONSIDERANT** d'une part que l'enclavement et la configuration des biens ainsi que leur état général ne sont plus en adéquation avec une réaffectation du site susceptible de répondre à une destination publique de la Collectivité ;

CONSIDERANT en revanche et d'autre part que la vente de la « Cour de Rothau » permettrait à l'établissement classé 4/5 étoiles de disposer d'un vaste ensemble immobilier d'un seul tenant parfaitement adapté aux besoins multiples de ses activités tout en améliorant considérablement son accessibilité et sa desserte, en constituant à cet égard une opportunité pour soutenir l'essor d'un acteur économique local intervenant dans le domaine de l'hôtellerie touristique et d'affaire contribuant activement à la notoriété de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que les immeubles convoités relevant du domaine privé de la Collectivité, rien ne s'opposerait par conséquent à s'orienter vers une aliénation pure et simple qui n'est soumise à aucune procédure préalable de désaffectation ni de mise en concurrence conformément à l'article 537 alinéa 2 du Code Civil ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement réunie en formation élargie le 5 juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

au motif de l'absence d'alternatives crédibles et pérennes de réaffectation de la propriété communale formant la « Cour de Rothau », sur le principe d'une aliénation de cet ensemble immobilier cadastré en section 9 – N° 162 d'une contenance totale au sol de 10,77 ares ;

2° ENTEND

dans cette perspective accueillir favorablement la sollicitation exprimée par l'Hôtel-Restaurant « La Cour d'Alsace » visant à se porter acquéreur du bien dans le cadre du développement de ses activités économiques ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à poursuivre les négociations en vue de la présentation d'une proposition de cession qui obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé et qui sera soumise ultérieurement à l'approbation définitive de l'assemblée délibérante.

**N° 055/03/2012 ECHANGE FONCIER AVEC M. ET MME CROMER LAURENT AU LIEUDIT
« ENDSBERG »**

EXPOSE

M. et Mme CROMER Laurent, demeurant 61, rue du Bas Village, 67140 STOTZHEIM, sont propriétaires des parcelles cadastrées section 53 n°146 et 81, d'une surface totale de 27,59 ares, situées au lieu-dit « Endsberg » à OBERNAI.

La partie sommitale de ces terrains est classée en zone Na du plan local d'urbanisme, soit secteur boisé protégé, et de ce fait non exploitable par M. CROMER (viticulteur).

Il apparaît par ailleurs que la Ville d'OBERNAI est propriétaire des parcelles cadastrées section 53 n°145 et 88 d'une surface de 25,41 ares, et qui sont limitrophes aux propriétés de M. et Mme CROMER.

Ces derniers ont dès lors contacté la Ville d'OBERNAI pour procéder à un échange de terrains selon les modalités suivantes :

- *ils cèdent à la Ville d'OBERNAI la partie classée en zone Na de sa parcelle n°146 (classée en nature de verger mais constituée de taillis), soit une emprise approximative de 12,24 ares ;*
- *la Ville d'OBERNAI leur cède les terrains classés en zone Av, soit la parcelle 88 de 1,53 ares en totalité et une fraction approximative de 11,94 ares prélevée de la parcelle n°145.*

Deux avis du Service des Domaines, émis en date du 3 octobre 2011, ont permis d'asseoir les conditions financières de cet échange, qui ont été acceptées comme suit par les époux CROMER en date du 20 février 2012 :

- *cession par la Ville d'OBERNAI d'une surface approximative de 13,47 ares classée en zone Av, au prix de 360 € l'are, soit un total de **4.849,20 €***
- *cession par Mme et M. CROMER d'une surface approximative de 12,24 ares classée en zone Na, au prix de 24 € l'are, soit un total de **293,76 €**.*

*Cette opération dégage une soulte en faveur de la Ville d'un montant d'environ **4.555,44 €**, les frais d'arpentage et de notaire étant partagés entre les deux parties.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-4, L 1211-1, L 3211-23 et R 3222-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3, L 2541-12-4°, R 1311-3, R 1311-4, R 2241-1 et R 2241-2 ;

VU les avis du Service du Domaine N°2011/1415 et 2011/1416 du 3 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'accord notifié par M. CROMER en date du 20 février 2012 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 juin 2012,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de l'opération foncière résultant des transactions entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme CROMER Laurent, demeurant 61, rue du Bas Village, 67140 STOTZHEIM, dont l'objectif d'intérêt général vise à récupérer dans le patrimoine communal une emprise foncière classée en zone Na du plan local d'urbanisme, soit un secteur boisé protégé ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de procéder à l'échange de terrains dans les termes suivants :

2.1 Acquisition par la Ville d'OBERNAI du terrain relevant de la propriété de M. et Mme CROMER Laurent :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
53	146	env 12,24 ares	Endsberg	taillis	Na

2.2 En contre partie, la Ville d'OBERNAI accepte de céder à M. et Mme CROMER Laurent les terrains cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
53	88	1,53 are	Endsberg	pré	AV
53	145	env 11,94 ares env 13,47 ares	Endsberg	pré	AV

3° FIXE

le prix des biens co-échangés comme suit :

3.1 Prix d'acquisition du terrain de M. et Mme CROMER Laurent :

12,24 ares X 24,00 € = 293,76 €

3.2 Prix de cession des terrains de la Ville d'OBERNAI :

13,47 ares X 360,00 € = 4.849,20 €

cette opération d'échange foncier se réalisant donc avec le **versement d'une soulte** au profit de la Ville d'OBERNAI de 4.555,44 € ;

4° PRECISE

que les frais de notaire et d'arpentage seront partagés entre les deux parties ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte d'échange.

N° 056/03/2012 EXTENSION DU CAMPING MUNICIPAL – VERSEMENT D'INDEMNITES POUR ARBRES FRUITIERS AUX CONSORTS OHRESSER

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2011, la Ville d'OBERNAI a décidé de se porter acquéreur des terrains nécessaires à l'extension du camping municipal, dont notamment la parcelle cadastrée section 47 n°39 de 7,35 ares appartenant aux indivisaires suivants :

- *Mme RUFFENACH née OHRESSER Yvonne, demeurant 203 Chemin de Rouhu, 67220 FOUCHY,*
- *Mme KUSOWSKI née OHRESSER Marie, demeurant 22 rue de la Montagne, 67210 OBERNAI,*
- *Mme FERER née OHRESSER Monique, demeurant 9 rue des Pèlerins, 67210 OBERNAI,*
- *M. OHRESSER Roger, demeurant 9 A, rue Dietrich, 67210 OBERNAI.*

La promesse de vente a été signée le 1^{er} septembre 2011 pour un montant de 10.393,00 €, correspondant au terrain nu.

Par courrier daté du 13 décembre 2011, Mme KUSOWSKI a informé la Collectivité de la volonté des coindivisaires d'obtenir une indemnité compensatrice pour 7 noyers présents sur la parcelle. En effet, la négociation pour la vente de ces arbres auprès d'un particulier n'a pas abouti favorablement.

Il s'avère effectivement que la parcelle est plantée de 4 noyers d'âge adulte et de 3 noyers d'âge moyen, pour lesquels il peut être proposé l'indemnité suivante :

- 4 noyers d'âge adulte : 600€ le noyer, soit un total de	2.400,00 €
- 3 noyers d'âge adulte / moyen : 400€ le noyer, soit un total de	1.200,00 €
	<u>3.600,00 €</u>

Cette indemnité complète le prix d'acquisition de la parcelle, ce qui porte le montant total à :

13.993,00 €

Cette indemnité a été acceptée par les indivisaires en date du 21 mars 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1211-1 et R 1211-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2541-12-4°, R 1311-3, R 1311-4 et R 2241-1 ;
- VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant acquisition des parcelles nécessaires à l'extension du camping municipal ;

CONSIDERANT que la transaction immobilière était alors adossée sur une promesse de vente signée le 1^{er} septembre 2011 moyennant le prix de 10.393,00 € net vendeur correspondant au terrain nu ;

CONSIDERANT cependant que le terrain est planté d'arbres fruitiers, pour lesquels les propriétaires sollicitent une indemnité compensatrice, suite à l'échec de leur cession à un particulier ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 juin 2012,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve cette transaction complémentaire visant à garantir une juste indemnisation pour la perte des arbres fruitiers suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée section 47 n°39 de 7,35 ares auprès de :

- Mme RUFFENACH née OHRESSER Yvonne, demeurant 203 Chemin de Rouhu, 67220 FOUCHY,
- Mme KUSOWSKI née OHRESSER Marie, demeurant 22 rue de la Montagne, 67210 OBERNAI,
- Mme FERER née OHRESSER Monique, demeurant 9 rue des Pèlerins, 67210 OBERNAI,
- M. OHRESSER Roger, demeurant 9 A, rue Dietrich, 67210 OBERNAI ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

de verser à ce titre aux coindivisaires un montant total de 3.600,00 € ventilé comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - 4 noyers d'âge adulte : 600 €/arbre | 2.400,00 € |
| - 3 noyers d'âge adulte / moyen : 400 €/ arbre | 1.200,00 € |

en complément du prix principal qui s'élève à 10.393,00 €

N° 057/03/2012 VACANCE DU LOT DE CHASSE N° C01 SUITE AU DECES DU LOCATAIRE ATTITRE – AGREMENT DEFINITIF DE LA CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE CHASSE DU BUEHL ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE DE CHASSE

EXPOSE

I – RAPPEL DES FAITS

1) Lors du renouvellement des baux de chasse en 2006, le lot communal N° C01 d'une superficie de 370 Ha avait été attribué à Monsieur Pierre EHRHARD, demeurant de son vivant à 67210 BERNARDSWILLER.

2) En raison de la dégradation de son état de santé, l'adjudicataire avait manifesté au courant de l'année 2009 son souhait de transmettre le bail à ses partenaires de chasse.

C'est ainsi que par lettre signée le 23 décembre 2009, M. Pierre EHRHARD exprima explicitement sa volonté de transmettre le bail dont il était titulaire à la Société Civile de Chasse du Buehl, en sollicitant l'agrément du Conseil Municipal prévu à l'article 9 du cahier des charges type pour les locations des chasses communales dans le Bas-Rhin.

3) Mais ce n'est qu'en date du 17 août 2010, soit près de 8 mois après la demande introductive de M. EHRHARD, que la SCC du Buehl saisit de manière concordante la Ville d'OBERNAI en déclarant d'une part accepter le transfert du bail de chasse du lot C01 en vertu des dispositions précitées, et en demandant d'autre part qu'il soit procédé à la cession à son profit.

Il a été produit à l'appui de cette démarche le compte-rendu de l'assemblée constitutive de la SCC du Buehl du 2 décembre 2009, dont le siège a été fixé à 67880 KRAUTERGERSEHEIM, ainsi que les statuts adoptés le même jour, son immatriculation au RCS n'ayant par contre été effectuée que le 31 mai 2010.

Il doit être précisé que Monsieur Michel LIMERAT, Gérant de la SCC du Buehl, est permissionnaire depuis plus de 15 ans sur le lot de chasse convoité.

4) Malheureusement, Monsieur Pierre EHRHARD décède le 22 août 2010.

Il laisse pour légataires universels ses héritiers légaux qui sont MM Paul EHRHARD, son frère, et Pierre EHRHARD, son neveu.

5) Or, par lettre du 10 septembre 2010, les héritiers ainsi désignés sollicitent également auprès de la Ville d'OBERNAI leur agrément en tant que nouveaux locataires du lot de chasse en se prévalant de l'article 25.2 dernier alinéa du cahier des charges type relatif aux locations des chasses communales pour le département du Bas-Rhin qui dispose en effet qu'en cas de décès du locataire, personne physique, ses héritiers lui sont substitués conjointement et solidairement sous réserve d'être agréés par le Conseil Municipal.

6) Cependant, la SCC du Buehl a immédiatement contesté via son conseil la revendication exprimée par les héritiers EHRHARD en estimant qu'ils n'étaient pas fondés à revendiquer l'application de l'article 25.2 du cahier des charges, car la cession consentie le 23 décembre 2009 par le de cujus les privaient de ce droit.

7) En considération de ces éléments nouveaux, la Ville d'Obernai a considéré que la procédure de transfert du bail de location du lot de chasse devait être interrompue.

En effet et selon une première analyse, la Collectivité ne pouvait en l'état s'ériger en juge et arbitrer en faveur de l'un ou l'autre postulant à la reprise du bail tant que la succession de feu Pierre EHRHARD n'était pas réglée, nonobstant l'opposabilité que pouvait comporter sa lettre du 23 décembre 2009 dont la validité ne relevait pas davantage de son appréciation.

Par conséquent et sur la base de l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse du 10 septembre 2010, le Conseil Municipal s'est prononcé de manière transitoire dans sa séance du 27 septembre 2010 :

- en ordonnant d'une part un sursis à statuer sur la cession du bail au profit alternatif des héritiers de M. Pierre EHRHARD ou de la SCC du Buehl dans l'attente d'une clarification qui devait résulter du règlement définitif de la succession ;

- en consentant toutefois à délivrer un agrément à M. Paul EHRHARD en tant que personne habilitée à chasser sur le lot de chasse, cette mesure revêtant un caractère purement conservatoire dans l'intérêt d'une bonne gestion cynégétique du territoire de chasse.

Cette habilitation temporaire du frère du défunt était donc exclusivement motivée par un objectif de continuité normale de l'exploitation du lot de chasse en raison de sa proximité immédiate, l'intéressé étant également domicilié à BERNARDSWILLER).

Depuis lors, M. Paul EHRHARD assumait toutes les charges et obligations liées à la gestion de la chasse sur ce lot, situation ne lui conférant bien entendu pas la qualité de locataire putatif.

8) Le Gérant de la SCC du Buehl a réitéré par lettre du 2 mars 2012 sa demande initiale visant à obtenir l'agrément de la cession du bail à son profit.

Il incombe par conséquent à la Ville d'Obernai d'adopter désormais une position au fond.

II - ANALYSE DE LA SITUATION JURIDIQUE

Devant la relative complexité de la situation et pour éclairer parfaitement l'Assemblée, deux questions distinctes doivent être soulevées.

1°) Sur l'agrément de la cession de bail

L'article 9 du cahier des charges type contient les dispositions suivantes :

"Le locataire est admis à céder son bail.

(...)

La cession d'un lot de chasse doit être agréée par délibération du Conseil Municipal. L'agrément est sollicité par le locataire souhaitant céder son bail. Celui-ci joint à sa demande d'agrément une déclaration, semblable à celle requise pour être admis à participer à la location, émanant du candidat cessionnaire et mentionnant son souhait de reprendre le lot de chasse cédé.

(...)

Le Conseil Municipal ne peut refuser la cession ou le candidat cessionnaire présenté que pour un motif valable. Il doit statuer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La cession donne lieu à un avenant au procès-verbal initial de location passé entre le cédant, le cessionnaire et la commune".

La cession d'une location de chasse communale est en toutes circonstances subordonnée à l'assentiment de la commune.

Les conditions permettant de se déterminer en l'espèce sur l'agrément de la cession n'étaient réunies que le 18 août 2010, date de réception de l'acceptation du cessionnaire, marquant ainsi le déclenchement du délai d'un mois qui était imparti au Conseil Municipal pour statuer.

Sa décision devait donc normalement intervenir avant le 18 septembre 2010.

Le Conseil Municipal ne s'est cependant prononcé que le 27 septembre 2010, cette absence de décision au terme du délai d'un mois ne pouvant toutefois être qualifiée d'acceptation tacite.

En effet et d'une part, une telle règle ne pourrait s'appliquer à des actes qui, bien que passés par la commune, le sont au nom et pour le compte des propriétaires fonciers et revêtent le caractère d'actes de droit privé, soumis au contrôle des juridictions judiciaires (TC, 20 janvier 1986, Arquier).

De surcroît et d'autre part, en vertu du principe général du Droit selon lequel le silence gardé par l'administration équivaut à une décision implicite de rejet, les rares décisions favorables pouvant résulter par exception d'une absence de réponse ne peuvent découler que d'une prescription législative ou réglementaire (Loi DCRA du 12 avril 2000).

L'article 9 du cahier de charge ne contient aucune mention de cette nature.

Au surplus, le décès du cédant survenu le 22 août 2010, soit à peine 5 jours après la date d'acceptation du cessionnaire, constituait pour la commune une cause légitime d'interruption du processus d'agrément de la cession en raison d'un empêchement majeur s'opposant à la formalisation du transfert du bail.

En effet et à partir du moment où la cession doit donner lieu à un avenant au procès-verbal de location passé entre la commune, le cessionnaire et le cédant, l'intervention post mortem de ce dernier était donc conditionnée par le recueil de la signature des héritiers.

En raison précisément de leur revendication sur le lot de chasse signifiée le 10 septembre 2010 sur le fondement de l'article 25.2 du cahier des charges type, un tel accord devenait de toute évidence illusoire.

C'était donc à bon droit que le Conseil Municipal a pu se prononcer le 27 septembre 2010, au vu des éléments en sa possession, sur un sursis à statuer qui contenait exclusivement un effet suspensif sur la décision d'agrément du nouveau titulaire du bail de location de chasse, au bénéfice alternatif de la SCC du Bruel en tant que cessionnaire conventionnellement titré en vertu de l'article 9 du CCT, ou des consorts EHRHARD en leur qualité d'héritiers légalement désignés en application de l'article 25.2.

Cette décision n'a elle-même pas été déférée au titre du contrôle de légalité ni attaquée par les parties présentes dans les délais usuels du recours pour excès de pouvoir.

Aussi, seul le règlement définitif de la succession semblait de nature à pouvoir asseoir la position de la commune dans un sens ou dans l'autre, en notant que le Notaire n'a communiqué que le 3 février 2011 une attestation confirmant que MM. Paul et Pierre EHRHARD étaient bien les seuls légataires universels de feu Pierre EHRHARD.

2°) Sur l'opposabilité de la décision de cession

En premier lieu et contrairement à ce que soutenait la SCC du Buehl dans une lettre de son conseil du 7 octobre 2010, la cession du bail de location ne pouvait pas résulter unilatéralement de la seule décision du cédant exprimée dès le 23 décembre 2009, mais nécessitait une acceptation de réciprocité du cessionnaire qui n'a été formulée que le 17 août 2010.

Cette cession est d'ailleurs devenue définitive à l'égard des tiers avec acquisition de date certaine au 22 août 2010 correspondant au décès du cédant, en vertu de l'article 1328 du Code civil qui dispose que "les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils sont enregistrés, du jour de la mort de celui de l'un de ceux qui les ont souscrits,..."

Néanmoins, la cession ne revêtait pas pour autant un caractère parfait à cette date dès lors qu'elle était soumise à la condition suspensive de l'agrément du Conseil Municipal ainsi qu'il en résulte du point précédent.

En second lieu et quand bien même le bail de location du lot de chasse n'apparaîtrait pas dans la dévolution successorale au motif qu'il ne constitue pas un actif immobilier ou mobilier ni un droit réel, cette circonstance ne prive pas pour autant les héritiers de l'exercice des droits et obligations que détenaient le de cujus, parmi lesquels figurait la location de chasse.

On pourrait alors être tenté d'estimer que la substitution au profit des héritiers prévue à l'article 25.2 éteint la cession conclue selon l'article 9 du CCT dès lors que celle-ci n'avait pas encore été agréée par le Conseil Municipal, une telle circonstance pouvant subséquemment constituer un "motif valable" pour refuser le candidat cessionnaire présenté de son vivant par M. Pierre EHRHARD.

A ce titre et selon le même article 25.2, les héritiers ont la faculté dans un délai de 3 mois à partir de la date du décès, soit de demander la résiliation du bail à l'expiration de l'année cynégétique ne cours, soit de céder leurs droits dans les conditions prévues à l'article 9.

Les conjoints EHRHARD n'ont pas fait usage de cette faculté, en signifiant au contraire à la commune leur volonté de reprendre à leur compte la location du lot de chasse.

Mais ce raisonnement est contrarié par un double argument.

D'une part et malgré la substitution automatique au profit des héritiers dérivée de l'article 25.2, ce mécanisme est opérant sous réserve que ceux-ci soient agréés par le Conseil Municipal.

Rien n'interdirait donc a priori à la commune de ne pas délivrer cet agrément aux héritiers, le Conseil Municipal détenant ostensiblement dans ce cas de figure un pouvoir discrétionnaire à partir du moment où le refus, contrairement à la cession, peut reposer sur une absence totale de motif.

D'autre part et plus substantiellement, le décès n'emporte pas extinction des décisions prises par le défunt.

L'article 1122 du Code Civil dispose en effet que l'on "est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention".

Tout engagement pris par le défunt est donc intégralement transmissible aux héritiers, ceux-ci étant tenus de les respecter, même s'il ne s'agit que d'une simple promesse.

Dans le cas par exemple d'une promesse de vente, la Cour de Cassation avait estimé qu'un acquéreur, qui n'avait pourtant levé l'option qu'après la mort du vendeur mais dans le délai qui lui était ouvert, devait obtenir la transcription du bien à son profit à l'insu des héritiers, sans que ceux-ci aient d'ailleurs à donner leur consentement (Cass. Civ, 8 septembre 2010, n° 975).

Cette jurisprudence est transposable à toute autre obligation conventionnelle née de la volonté d'une personne décédée, et s'applique évidemment au cas d'espèce, d'autant plus que l'acceptation par le bénéficiaire de la décision de cession est intervenue avant le décès du promettant et que la cession a acquis date certaine au décès du cédant.

Compte tenu de l'échange de consentement ferme et non équivoque, caractérisant l'existence d'un accord sur la chose et le prix, la cession du bail de location de chasse entre feu Pierre EHRHARD et la SCC du Buehl est entièrement opposable aux héritiers, à charge pour ces derniers d'invoquer éventuellement la nullité de ce contrat en apportant la preuve d'un vice du consentement.

Il n'appartient en aucun cas à la commune de s'immiscer dans ce débat, et elle ne saurait donc que s'appuyer sur les éléments matériels versés au dossier faisant objectivement ressortir l'antériorité fort ancienne de la volonté manifestée par le défunt de confier son lot de chasse à un partenaire de longue date.

En conclusion, et au regard de ces exposés, la Ville d'Obernai encourt un risque juridique certain si d'aventure elle persistait à refuser l'agrément de la cession du lot de chasse C01 à la SCC du Buehl.

C'est d'ailleurs dans ce sens que vient d'intervenir une nouvelle fois le Gérant de la SCC du Buehl par correspondance des 28 mars et 30 mai 2012 en réitérant dans les mêmes termes ses requêtes antérieures et en confirmant qu'il avait assigné les consorts EHRHARD devant le Tribunal de Grande Instance de Saverne afin de faire respecter ses droits, l'instruction de l'affaire étant toujours pendante.

Un ultime obstacle pouvait encore contrarier la recevabilité de la demande de la SCC du Buehl liée à l'article 4 du CCT qui exige, pour les personnes morales locataires d'un lot de chasse, que la moitié au moins des membres, personnes physiques, soient domiciliées à une distance maximale à vol d'oiseau de 120 km par rapport à la mairie de la commune sur laquelle est située la chasse.

En effet et consécutivement au décès de Monsieur Michel GONZALES intervenu le 1er novembre 2011, qui était le second associé (minoritaire) de la SCC alors domicilié à OBERNAI, cette condition n'était plus remplie en raison de l'éloignement de Monsieur LIMERAT qui demeure à AIX EN PROVENCE.

Il a cependant été produit un acte de cession de parts signé le 9 décembre 2011 en vertu duquel Monsieur Michel LIMERAT a cédé 5 parts à Monsieur André WEBER, demeurant à 67880 KRAUTERGERSHHEIM, qui est titulaire depuis plus de 35 ans du permis de chasse. Cet acte SSP ayant été enregistré le 23 décembre 2011 au Tribunal d'Instance de Saverne, la condition prévue à l'article 4 du CCT est donc satisfaite.

L'assemblée délibérante est par conséquent appelée à statuer sur la régularisation du transfert de la location du lot de chasse en soulignant in fine que les analyses présentement développées ont été soumises à l'examen de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan qui a adhéré sans aucune réserve aux thèses soutenues.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la Loi N° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la Loi Locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifiée par l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-21 et L 2543-5 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 ;
- VU** sa délibération N° 009/1/2006 du 6 février 2006 attribuant le lot de chasse communal n° C01 à Monsieur Pierre EHRHARD pour la période 2006-2015 ;
- VU** la lettre signée le 23 décembre 2009 par Monsieur Pierre EHRHARD tendant à céder le bail dont il était titulaire à la SCC du Buehl, société civile de chasse régulièrement constituée le 2 décembre 2009 et enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés le 31 mai 2010 ;

VU à cet effet les courriers émanant de la SCC du Buehl, datés du 17 août 2010 et portant, d'une part, acceptation du bail de chasse pour le lot n° C01 et sollicitant, d'autre part, le transfert à son profit en application de l'article 9 du cahier des charges pour le Département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT cependant que consécutivement au décès de Monsieur Pierre EHRHARD survenu le 22 août 2010, les héritiers avaient manifesté leur volonté par correspondance du 10 septembre 2010 de reprendre le bail en application des dispositions de l'article 25.2 dernier alinéa du Cahier des Charges régissant les chasses communales qui précise qu'en cas de décès du locataire, les héritiers lui sont substitués sous réserve d'être agréés par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces demandes concurrentes dont l'arbitrage ne relevait pas de sa compétence, il lui appartenait dès lors de prescrire des mesures conservatoires ;

CONSIDERANT ainsi que dans sa séance du 27 septembre 2010, l'assemblée délibérante s'était prononcée de manière transitoire en :

- ordonnant d'une part un sursis à statuer sur la cession du bail au profit alternatif des héritiers de M. Pierre EHRHARD ou de la SCC du Buehl dans l'attente d'une clarification devant résulter du règlement définitif de la succession ;
- consentant toutefois et d'autre part à délivrer un agrément à M. Paul EHRHARD en tant que personne habilitée à chasser sur le lot de chasse, cette mesure revêtant un caractère purement conservatoire dans l'intérêt d'une bonne gestion cynégétique du territoire de chasse ;

CONSIDERANT qu'il résulte à cet effet d'une analyse juridique de la situation et nonobstant l'absence de toute mention dans la dévolution successorale, que la cession du bail de location résultant de la volonté de feu Pierre EHRHARD et de l'acceptation de la SCC du Buehl, qui a acquis date certaine au 22 avril 2010 correspondant au décès du cédant, est opposable aux héritiers en vertu de l'article 1122 du Code Civil ;

CONSIDERANT dès lors et à la lumière des seuls éléments matériels et factuels versés au dossier, que la collectivité ne détient aucun motif valable pour refuser l'agrément de cette cession qui repose sur un échange de consentement ferme et non équivoque ;

CONSIDERANT les interventions renouvelées en ce sens par M. le Gérant de la SCC du Buehl par correspondances des 28 mars et 30 mai 2012, réitérant dans les mêmes termes ses requêtes antérieures à l'appui par ailleurs d'un acte de cession signé le 9 décembre 2011 au profit de M. André WEBER demeurant à KRAUTERGERSHEIM, permettant de satisfaire à la condition prévue à l'article 4 du cahier des charges type ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient désormais d'adopter une position définitive sur le fond ;

SUR AVIS FAVORABLE de la Commission Consultative Communale de la Chasse du 7
juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des
Affaires Générales en sa séance du 18 juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

en principal d'agréeer à titre définitif la cession de la location du lot de chasse N° C01
stipulé au bénéfice de la Société Civile de Chasse du Buehl, dont le siège est à 67880
KRAUTERGSHEIM, en conformité avec les conditions fixées à l'article 9 du cahier des
charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin ;

2° PRECISE

à cet égard qu'en cas de refus des héritiers de M. Pierre EHRHARD de signer l'avenant au
bail de location, il appartiendra au cessionnaire de saisir la juridiction compétente afin de
requérir la réitération expresse de l'accord conclu en son temps avec le *de cujus* ;

3° ACCEPTE

par ailleurs de se prononcer sur l'agrément de M. André WEBER, domicilié 13, rue
Chanoine Stoeffler à 67880 KRAUTERGSHEIM, en qualité de nouvel associé de la SCC du
Buehl en application de l'article 11.1 du cahier des charges type ;

4° AUTORISE

enfin et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager
toute démarche pour concrétiser ce dispositif et signer tout acte et document
correspondants.

N°058/03/2012 ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE COMPLEMENTAIRE AU COMITE DES FETES D'OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2012 DES ESTIVALES

EXPOSE

Comme chaque année, le Comité des Fêtes d'Obernai organise en juillet et août prochain les Estivales d'Obernai et proposera à cette occasion cinq concerts gratuits sur la Place du Marché. Cette animation rencontre à chaque édition un vif succès, attirant une foule nombreuse à Obernai.

La programmation 2012 s'annonce exceptionnelle avec notamment la participation d'artistes de renommée internationale tels qu'Axelle Red, Gold et Cock Robin.

Dans le cadre de l'adoption du budget primitif 2012, le Conseil Municipal s'était ainsi prononcé dans sa séance du 6 février 2012 sur le vote d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 55.000 € devant permettre au Comité des Fêtes de prendre en charge l'ensemble des coûts d'organisation liés à ses activités.

L'ampleur de ces concerts impose le recours à des moyens logistiques et des installations techniques particulières destinées notamment à la régie son et lumières pour lesquels il devra être fait appel à des entreprises et prestataires spécialisés, en lieu et place des interventions traditionnellement assurées par le Pôle Logistique et Technique de la Ville. Cette contrainte engendre un surcoût non prévu au budget établi par le Comité des Fêtes en début d'année.

Afin de soutenir ces manifestations présentant un intérêt général local indéniable concourant au rayonnement de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité des Fêtes d'Obernai une participation financière complémentaire de 20 000€ visant à garantir une parfaite organisation des Estivales d'Obernai.

Les crédits nécessaires seront inscrits lors d'une prochaine décision modificative du budget 2012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Mme Valérie GEIGER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** la délibération n°013/01/2012 du 6 février 2012 portant attribution au Comité des Fêtes d'Obernai d'une subvention annuelle de fonctionnement de 55 000 € pour l'exercice 2012 et devant lui permettre de prendre en charge l'ensemble des coûts d'organisation liés à ses activités ;

CONSIDERANT la demande du Comité des Fêtes d'Obernai portant sur l'octroi d'une participation financière complémentaire en soutien particulier à l'organisation de l'édition 2012 des Estivales d'Obernai, l'ampleur des concerts prévus imposant le recours à des moyens logistiques et techniques exceptionnels dont le surcoût n'était pas prévu dans le budget initial de l'association ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 juin 2012 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité des Fêtes d'Obernai une participation financière complémentaire de 20 000 € pour l'organisation de l'édition 2012 des Estivales d'Obernai ;

2° PRECISE

que cette modification fera l'objet d'un avenant à l'annexe financière 2012 à la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire en application du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

N° 059/03/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI - ESPACE ATHIC - POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT LIES A LA MISE EN PLACE DU CINEMA NUMERIQUE

EXPOSE

Depuis la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, la numérisation des salles de cinéma s'est généralisée sur le territoire et est devenue un enjeu majeur de la diffusion cinématographique.

A ce jour, plus de sept salles sur dix ont abandonné l'utilisation des bandes argentiques traditionnelles au profit des supports numériques, ce qui place l'Hexagone à la troisième place au niveau mondial avec déjà plus de 3 600 salles équipées, derrière les Etats-Unis et la Chine. Si les grands multiplexes ont opéré cette transition très rapidement et affichent aujourd'hui un taux proche de 90%, les petites salles suivent également ce mouvement, grâce notamment aux aides accordées par le Centre National de la Cinématographie (CNC).

C'est ainsi qu'en Alsace, la plupart des cinémas indépendants ont engagé cette mutation, qui constitue essentiellement un gage de compétitivité face aux établissements commerciaux de type multiplexes.

Le cinéma Adalric d'Obernai, équipement culturel de proximité depuis 25 ans et labellisé « Art et Essai », est exploité par l'Association Culturelle d'Obernai - Espace Athic - en application de la convention, renouvelée en dernier lieu le 30 juin 2000, relative à l'animation du Relais Culturel de la Ville d'Obernai.

Il s'est donc naturellement engagé dans cette démarche de numérisation permettant non seulement d'offrir une qualité d'image sans précédent et en particulier des projections en 3D, mais surtout d'assurer la poursuite des activités de l'établissement, les distributeurs de films s'orientant vers une utilisation exclusive du support numérique.

Ce passage constitue donc un enjeu majeur pour le cinéma Adalric qui doit également faire face à une concurrence accrue depuis l'ouverture du complexe cinématographique « le Trèfle » à Dorlisheim.

Cette opération nécessite des investissements relativement lourds portant non seulement sur l'acquisition d'équipements adaptés dont un projecteur spécifique, mais également sur des travaux d'aménagement de la salle de projection, et représentant un coût global de près de 110 000 € HT.

L'aide financière du Centre National de la Cinématographie a été arrêtée à 64 359 € dont 40 101 € à titre de subvention et 24 258 € sous forme d'avance remboursable sous certaines conditions.

Afin de compléter le plan de financement de cet investissement vital pour la survie du cinéma d'Obernai entièrement géré par des bénévoles, qui a accueilli en 2011 près de 18 000 spectateurs, il est proposé d'attribuer une subvention d'équipement à l'Association Culturelle d'Obernai à hauteur de 30.000 € représentant le coût hors taxes des travaux d'aménagement du local de projection. Ces crédits ont été provisionnés au budget primitif 2012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;
- VU** la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ;

VU le décret N° 2010-1034 du 1^{er} septembre 2010 modifiant le décret N° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;

CONSIDERANT que l'Association Culturelle d'Obernai a souhaité procéder à la mise en place de la technologie numérique au cinéma Adalric d'Obernai afin de moderniser et de consolider cette activité dont elle assure l'exploitation en application de la convention, renouvelée en dernier lieu le 30 juin 2000, relative à l'animation du relais Culturel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que l'Association a dès lors sollicité un soutien exceptionnel de la Ville d'Obernai afin de compléter le plan de financement de cette opération, dont le coût global est estimé à près de 110 000 € HT, et qui bénéficie par ailleurs d'une aide financière du Centre National de la Cinématographie ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équipement de 30 000 € à l'Association Culturelle d'Obernai (Espace Athic) pour les travaux d'aménagement liés à la mise en place de la technologie numérique au cinéma Adalric d'Obernai ;

2° PRECISE

que les modalités d'affectation des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire au respect du décret précité du 6 juin 2001 ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 2042 du budget de l'exercice 2012.

N° 060/03/2012 MODIFICATION PARTIELLE DE L'OBJET DE LA SUBVENTION ACCORDEE A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI - ESPACE ATHIC - POUR L'EQUIPEMENT DU CHAPITEAU

EXPOSE

Par délibération n°015/01/2012 du 6 février 2012, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'Association Culturelle d'Obernai - Espace Athic – une subvention exceptionnelle de 33 000 € en complément d'une aide européenne au titre des fonds de soutien LEADER, pour l'acquisition de divers équipements destinés à l'ancrage et à l'alimentation électrique du chapiteau accueillant différentes manifestations et plus particulièrement dans le cadre du Festival du Cirque.

Le programme d'équipement sur lequel s'est fondé cette délibération a cependant été modifié, le dispositif d'ancrage au sol n'ayant finalement pas été réalisé pour des raisons techniques. L'Association a décidé en revanche d'acquérir en substitution, dans le cadre de l'enveloppe financière initiale, une unité de chauffage par soufflerie ainsi qu'un grill scénique.

Afin de permettre à l'Association Culturelle d'Obernai de bénéficier de la totalité du montant de l'aide à l'investissement initialement prévue, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification partielle de l'objet de la subvention selon les termes précédemment évoqués.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;
- VU** sa délibération N°015/01/2012 du 6 février 2012 portant attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 33 000 € à l'Association Culturelle d'Obernai (Espace Athic) pour l'acquisition de divers matériels destinés à l'équipement du chapiteau accueillant les différentes manifestations programmées et plus particulièrement dans le cadre du Festival de Cirque ;

CONSIDERANT que le programme des travaux sur lequel s'est fondée la délibération susvisée a été modifié, le dispositif d'ancrage au sol n'ayant finalement pas été réalisé pour des raisons techniques, l'Association ayant décidé d'acquérir en substitution, dans le respect de l'enveloppe financière initiale, une unité de chauffage par soufflerie ainsi qu'un grill scénique ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 juin 2012 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la modification partielle de l'objet de la subvention d'un montant de 33 000 € accordée par délibération n°015/01/2012 du 6 février 2012 à l'Association Culturelle d'Obernai pour l'équipement du chapiteau par intégration des éléments de substitution décrits réalisée à enveloppe financière équivalente ;

2° PRECISE

que cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention du 27 février 2012 avec l'association bénéficiaire au respect du décret précité du 6 juin 2001.

N° 061/03/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 3^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE D'OBERNAI

EXPOSE

Du 25 juillet au 1^{er} août 2012, l'association Musique à Obernai organise le 3^{ème} Festival de Musique de Chambre d'Obernai réunissant, autour de Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.

Cette édition sera notamment l'occasion de découvrir une œuvre originale créée spécialement pour le festival par Philippe HERSANT, l'un des grands compositeurs actuels et permettra également d'apprécier le talent de Fabien RUIZ, claquettiste de renom ayant contribué au succès du film « The Artist » récemment couronné à la cérémonie des Césars ainsi qu'aux Oscars.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010.

Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 000 € pour l'organisation du 3^{ème} Festival de Musique de Chambre d'Obernai. Ces crédits ont été provisionnés au budget primitif 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 25 juillet au 1^{er} août 2012, du 3^{ème} Festival de Musique de Chambre d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR avis concordant de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 15 mai 2012 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 18 juin 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 5 000 € en soutien à l'organisation du 3^{ème} Festival de Musique de Chambre d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2012 ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 062/03/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2012 »

EXPOSE

Le salon BiObernai, dont l'objectif est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble depuis plusieurs années un grand nombre d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative respectueuse de notre environnement commun. Elle bénéficie d'une notoriété toujours croissante comme en témoigne le succès de l'édition 2011 sur le thème du bien-être animal qui a attiré près de 19 000 visiteurs et 200 exposants.

Fort de ce succès, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'organiser la 9^{ème} édition du salon du 14 au 16 septembre prochains autour de la thématique centrale « Agir pour l'environnement », à la découverte des actions positives que chacun peut accomplir pour préserver la planète (tri et recyclage des déchets, économie et traitement des eaux, utilisation des énergies renouvelables...). Ce sujet sera décliné à travers différents ateliers et conférences, mais également des dégustations et animations et sur les stands des différents exposants.

Les organisateurs souhaitent également reconduire en 2012 l'action de communication plus ciblée initiée en 2011 consistant en l'organisation, pendant la durée du salon, d'un colloque en direction de journalistes, afin d'assurer une couverture médiatique efficace de l'événement.

Le budget global de cette nouvelle édition, qui ambitionne de réunir plus de 20 000 visiteurs autour de 240 exposants majoritairement régionaux, est estimé à 252 500 € HT (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).

Différents partenaires privés et publics (Région Alsace, Conseils Généraux, Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA une subvention à hauteur de 18 500 €, étant précisé que les crédits ont été provisionnés au budget primitif 2012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive du 27 avril 2012 présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2012 » qui aura lieu du 14 au 16 septembre 2012 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 juin 2012 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2012 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'entité bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds postérieurement à la production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2012 au plus tard.

N° 063/03/2012 DECLARATION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU PROJET DE REALISATION DE LA SECTION DE L'AUTOROUTE A 355 – GRAND CONTOURNEMENT OUEST (GCO)

EXPOSE

Le tronçon urbain de l'A35 est actuellement emprunté par 200 000 véhicules par jour, et il n'existe aucune autre alternative routière possible pour les usagers en transit entre le Nord et le Sud sur cette partie extrêmement dense du territoire bas-rhinois.

Cette situation provoque :

- un engorgement quotidien de l'axe situé entre Brumath et Innenheim avec des milliers d'automobilistes bloqués dans des embouteillages,*
- un frein au développement économique des zones d'activités implantées de part et d'autre de l'agglomération strasbourgeoise dont l'accès est rendu difficile par une circulation excessive,*
- une pollution aux particules fines importantes tout au long de cet axe incommodant en particulier les populations riveraines, dont Strasbourg,*
- une insécurité permanente pour les usagers en raison des risques accidentogènes élevés.*

Face à ce constat et sur aggravation constante, le Conseil Général du Bas-Rhin, le Conseil Régional d'Alsace et l'Etat avaient réfléchi ensemble depuis 1970 à la création d'un axe secondaire délestant Strasbourg de son trafic de transit et permettant de garantir les liaisons entre les villes moyennes du Bas-Rhin sans la contrainte de passer par la conurbation strasbourgeoise.

A cet égard, le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg (GCO) répond pleinement à ces objectifs en

- assurant la continuité de l'axe autoroutier Nord-Sud alsacien (A35), entre l'échangeur A4 / A 35 (Nord de Strasbourg) et A352 / A35 Voie Rapide du Piémont des Vosges (Sud-ouest de Strasbourg),*
- améliorant les liaisons entre les villes moyennes,*
- offrant à l'ouest strasbourgeois un meilleur accès aux infrastructures autoroutières,*
- limitant les échanges avec le réseau local.*

A l'inverse, aucune amélioration ne sera possible sur l'A35 sans la réalisation du GCO. L'augmentation du cadencement des transports en commun, le développement du covoiturage et même la taxe pour les poids lourds ne permettront pas de réduire suffisamment la circulation. La construction du GCO est en effet un préalable indispensable à la restructuration de l'A35 qui permettra de mettre en œuvre d'autres moyens de transport sur cet axe.

Par ailleurs, le chantier de cette autoroute concédée, financée quasi-intégralement sur des fonds privés, constitue une réelle opportunité de reprise d'activité pour les entreprises de travaux publics, relançant un secteur fortement impacté par les conséquences de la crise et le ralentissement des investissements publics.

Or, le retrait de ce projet, annoncé brutalement par le Gouvernement, viendrait anéantir des décennies d'efforts consentis par les acteurs locaux pour parvenir à son aboutissement, en ruinant ainsi les attentes légitimes partagées par une très grande majorité de Bas-rhinois subissant au quotidien le poids de la situation actuelle.

Pour ces motifs, la Ville d'Obernai ne peut que se déclarer solidaire avec le mouvement de protestation qui s'est élevé à l'encontre d'une décision arbitraire et soutenir, dans l'intérêt de ses propres concitoyens, toute initiative permettant de rétablir le projet de réalisation du GCO.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**à l'unanimité à l'exclusion du Groupe *Mieux Vivre Obernai*
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER n'ont pas participé au vote),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;
- VU** les exposés préalables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir débattu puis délibéré ;

1° CONSIDERE

que la réalisation du Grand Contournement Ouest de Strasbourg (GCO) constitue un projet vital dans le schéma multimodal de desserte de l'agglomération strasbourgeoise en améliorant très sensiblement le transi routier sur l'axe Nord-Sud du Département ;

2° DENONCE

par conséquent la position adoptée par le Gouvernement, encouragée et approuvée par l'autorité exécutive de la Ville de Strasbourg, visant à abandonner le projet d'A 355 alors même que le concessionnaire pressenti était en voie d'obtenir les concours bancaires nécessaires au lancement des travaux ;

3° DEPLORE

à ce titre l'absence totale de concertation avec les collectivités territoriales concernées et le caractère unilatéral de cette décision ;

4° ESPERE FERMEMENT

en phase quasi unanime avec les acteurs institutionnels et économiques du Département du Bas-Rhin et avec le soutien d'une grande partie de la population locale, que les auteurs responsables d'une telle situation révisent leur posture strictement commandée par des complaisances politiques ;

5° DEMANDE AINSI

avec force au Gouvernement de respecter impérativement les intérêts supérieurs devant guider le développement de l'Alsace qui passe nécessairement par la réalisation programmée du GCO.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2012 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
